

Règlement n° 2019-02-339

RÈGLEMENT DE ZONAGE (Version refondue / Avril 2023)

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Avis de l'assemblée publique de consultation :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Avis du recours possible à la CMQ :

Avis de la CMQ (si demandé) :

Approbation par la MRC :

Avis annonçant la période d'enregistrement :

Tenue du registre (si demandé) :

Scrutin référendaire (si demandé) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

Avis de l'entrée en vigueur :

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	
Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur
2020-02-360	20 mai 2021
2022-06-399	22 septembre 2022
2022-06-400-A à F	24 mars 2023
2022-06-401	20 avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	6
1. TITRE DU RÈGLEMENT	6
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	6
3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	6
4. TERMINOLOGIE	6
5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	6
CHAPITRE II : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES NORMES	7
6. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	7
7. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	7
8. GRILLE DES NORMES DE ZONAGE.....	7
9. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS.....	8
CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES	10
10. PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES	10
11. TABLEAU DE CLASSIFICATION DES USAGES	11
12. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES	15
CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS	38
13. TRIANGLE DE VISIBILITÉ	38
14. SURFACES EXTÉRIEURES	38
15. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	38
16. REVÉGÉTALISATION ET STABILISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	41
17. LITTORAL.....	42
18. DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES	44
19. ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	44
20. ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS).....	44
21. FORTE PENTE ET RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL	46
22. MILIEUX HUMIDES	47
23. HABITATS FAUNIQUES	48
24. PRISE D'EAU MUNICIPALE	48
CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS.....	49
25. FORMES PROHIBÉES	49
26. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	50
CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	51
27. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	51
28. HAUTEUR.....	51
29. LARGEUR	51
30. SUPERFICIE MINIMALE	52

31. ORIENTATION DE LA FAÇADE	52
32. GARAGE INTÉGRÉ.....	52
33. SAILLIES.....	52
34. TOITURE.....	52
35. MARGE DE REcul AVANT	53
36. MARGE DE REcul AVANT SUR UN LOT D'ANGLE OU TRANSVERSAL	53
37. MARGES DE REcul LATÉRAL ET ARRIÈRE.....	53
38. MARGES DE REcul À PROXIMITÉ D'UNE RIVE	53
39. REGROUPEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR UN MÊME TERRAIN EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ	53
40. POSTE D'ESSENCE OU STATION-SERVICE.....	54

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 56

41. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	56
42. USAGES AUTORISÉS.....	56
43. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DANS UN GARAGE OU UN PAVILLON-JARDIN	56
44. DIMENSIONS, SUPERFICIE ET NOMBRE	57
45. LOCALISATION ET MARGES DE REcul	57

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES 59

46. ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES.....	59
47. PISCINES. BASSINS ET SPAS	62
48. DISPOSITIF DE RESTRICTION DE L'ACCÈS PUBLIC	63
49. CONTENEURS À DÉCHETS COMMERCIAUX	63
50. PROJECTEURS D'ÉCLAIRAGE.....	63

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX 64

51. ÉLEVAGE AGRICOLE.....	64
52. FERMETTE.....	78
53. CHENIL ET CHIENS DE TRAÎNEAUX	79
54. RUCHER	79
55. BÂTIMENT SOMMAIRE.....	79
56. CARRIÈRE ET SABLIERE	80
57. LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE OU DE CARCASSES DE VÉHICULES- MOTEURS	80
58. INFRASTRUCTURES HYDROÉLECTRIQUES, ÉOLIENNES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	80
59. MARCHÉS AUX PUCES OU DE BRIC-À-BRAC	81
60. SITES À RISQUE DE CONTAMINATION	81
61. COMMERCE ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUE.....	82
62. MAISON MOBILE	82
63. CAMPING	82

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES 84

64. AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	84
65. CASES DE STATIONNEMENT.....	84
66. ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	85
67. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMMERCIAL OU INDUSTRIEL.....	86
68. ROULOTTE RÉCRÉATIVE ET HABITATION MOTORISÉE.....	86

69. UTILISATION D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ COMME LOCAL.....	87
---	----

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES..... 88

70. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	88
71. ABRI AMOVIBLE POUR VÉHICULES ET CLÔTURE À NEIGE	88
72. VENTE DE GARAGE.....	88
73. ROULOTTE D'UTILITÉ.....	89

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS..... 90

74. ABATTAGE DANS UN SECTEUR HABITÉ À PROTÉGER.....	90
75. COUPE À BLANC HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	91
76. COUPE PARTIELLE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	93
77. COUPE À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS HABITATS FAUNIQUE.....	94
78. COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT	95
79. COUPE D'ASSAINISSEMENT	95
80. CHEMINS FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL	95
81. PLANTATIONS ET DISTANCES SÉPARATRICES	97
82. TRIANGLE DE VISIBILITÉ	97
83. PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE	97
84. CLÔTURES ET HAIES.....	98
85. MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS	98

CHAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS 100

86. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	100
87. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	101
88. CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	103
89. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	103

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES 104

90. ADOPTION.....	104
91. REMPLACEMENT	104
92. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	104

Règlement de zonage n° 2019-02-339

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Ripon juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE RIPON DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement de zonage.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Ripon.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre III du règlement sur les permis et les certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

4. TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats, intitulé « Terminologie », font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si celles-ci sont incompatibles ou lorsque le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long ré cité.

CHAPITRE II : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES NORMES

6. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

7. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées à l'alinéa précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

8. GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés selon les règles d'interprétation prescrites à l'article 9.

La grille peut aussi prescrire certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chacune des zones apparaissant sur le plan de zonage. Ladite grille fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

9. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les usages autorisés et prohibés, ainsi que leur regroupement en classes d'usages et en groupes de classes d'usages, tels qu'ils apparaissent sur la grille des normes de zonage, sont décrits de façon détaillée aux articles 11 et 12 du présent règlement.

L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante :

1) Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne d'une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés sur tous les terrains de la zone concernée.

L'absence de point, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne d'une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés sur tous les terrains de la zone concernée.

Est prohibé tout usage qui n'est pas explicitement autorisé ou qui ne fait pas partie d'une classe d'usages explicitement mentionnée et autorisée;

2) Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne « Usages spécifiquement autorisés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé sur tous les terrains de la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe dont il fait partie;

3) Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne « Usages spécifiquement prohibés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé sur tous les terrains de la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée;

4) Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages explicitement identifiées comme étant complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire selon les dispositions suivantes :

- a) un usage qui est autorisé à titre d'usage principal dans une zone est également autorisé à titre d'usage complémentaire dans ladite zone;
- b) un usage qui n'est pas autorisé à titre d'usage principal est néanmoins autorisé à titre d'usage complémentaire s'il est subsidiaire à un usage

principal existant, qu'il sert à sa commodité ou à son utilité et qu'il en constitue le prolongement normal et logique;

- c) un usage complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- d) tout usage complémentaire doit respecter toutes les normes applicables du présent règlement.

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

10. PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES

Un « usage » est une activité exercée sur un terrain, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Parce que les possibilités d'activités sont indénombrables, il est nécessaire de les regrouper pour des fins de réglementation.

Le premier niveau de regroupement est la définition nominale de l'usage. Toute activité étant le résultat de plusieurs opérations combinées, l'usage est défini par la finalité ultime de l'activité plutôt que par chaque opération considérée isolément. Les usages sont donc nommés en conséquence et regroupent donc souvent un vaste éventail d'opérations distinctes.

Le deuxième niveau de regroupement est la « classe d'usages », qui comprend différents usages ayant des caractéristiques semblables. Les classes d'usages se distinguent les unes des autres selon différents critères urbanistiques, comme la densité d'occupation du sol, les dimensions des constructions, l'achalandage pressenti, l'impact environnemental et visuel appréhendé, etc.

Pour cette raison, les classes d'usages comportent parfois différentes conditions d'inclusion des usages. Seul un usage qui respecte les conditions d'inclusion de la classe peut en faire partie. Selon que la classe concernée est autorisée ou prohibée dans une zone donnée, l'usage y est conséquemment autorisé ou prohibé.

Sous réserve d'une disposition contraire, un usage donné peut donc faire partie de toutes les classes dont il respecte les conditions d'inclusion. Cet usage est donc autorisé dans toutes les zones où les classes d'usages dont il fait partie sont autorisées. En revanche, il peut arriver qu'un usage ne satisfasse pas les conditions d'inclusion d'aucune classe d'usages et, par conséquent, qu'il soit prohibé dans toutes les zones.

Le troisième niveau de regroupement est le « groupe d'usages », qui comprend les classes ayant des caractéristiques semblables. Une même classe d'usages peut faire partie de plusieurs groupes et les conditions d'inclusion peuvent varier selon les différents groupes auxquels la classe appartient.

Ces groupes correspondent aux affectations du sol indiquées dans le plan d'urbanisme de la municipalité, lesquelles constituent en d'autres termes les « vocations territoriales » découlant des grandes affectations régionales attribuées aux différentes parties du territoire par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

11. TABLEAU DE CLASSIFICATION DES USAGES

Le tableau suivant indique chacun des groupes d'usages et leur déclinaison en classes d'usages. Les différentes classes d'usages et, le cas échéant, leurs conditions d'inclusion dans les groupes d'usages, sont décrites à l'article 12.

Groupes d'usages (affectations)	Classes d'usages
CONSERVATION (CON)	Recherche et éducation en milieu naturel (CON1)
RÉCRÉOTOURISME (REC)	Recherche et éducation en milieu naturel (REC1) Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation (REC2) Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue (REC3) Sentiers balisés de randonnée motorisée existants (REC4) Refuge et halte (REC5) Camping rustique (REC6) Chasse et pêche (REC7) Sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue (REC8) Sentiers balisés de randonnée motorisée (REC9) Ski alpin (REC10) Marina (REC11) Camping aménagé (REC12) Équipement d'utilité publique (REC13) Parc et espace vert (REC14) Exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État (REC15)
FORESTERIE (FOR)	Usages de l'affectation « Récréotourisme » + Exploitation forestière (FOR1) Transformation primaire du bois (FOR2) Extraction de substances minérales (FOR3) Extraction d'eau (FOR4) Résidence unifamiliale isolée (FOR5) Artisanat associable à l'habitation (FOR6) Agriculture, acériculture et sylviculture (FOR7)

AGRICULTURE DYNAMIQUE (ADY)	Agriculture, acériculture et sylviculture (ADY1) Résidence à la ferme (ADY2) Formation agricole (ADY3) Entreposage et vente d'un produit de la ferme (ADY4) Commerce et service autorisé par la CPTAQ (ADY5) Cabane à sucre dans une érablière (ADY6) Agrotourisme, table champêtre et gîte (ADY7) Conditionnement et transformation d'un produit de la ferme (ADY8) Autre industrie agricole ou bioalimentaire autorisée par la CPTAQ (ADY9) Extraction de substances minérales autorisée par la CPTAQ (ADY10) Équipement d'utilité publique autorisé par la CPTAQ (ADY11) Chenil (ADY12)
AGRICULTURE À POTENTIEL ÉLEVÉ (APE)	Usages de l'affectation « Agriculture dynamique ». + Résidence unifamiliale isolée (APE1) (à la condition d'être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 30 hectares et d'une largeur minimale de 120 mètres à la ligne avant)
AGRICULTURE À POTENTIEL MOYEN (APM)	Usages de l'affectation « Agriculture dynamique ». + Résidence unifamiliale isolée (APM1) (à la condition d'être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares et d'une largeur minimale de 120 mètres à la ligne avant)
AGRICULTURE À POTENTIEL FAIBLE (APF)	Usages de l'affectation « Agriculture dynamique ». + Résidence unifamiliale isolée (APF1) (à la condition d'être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares et d'une largeur minimale de 75 mètres à la ligne avant)
AGRICULTURE DÉSTRUCTURÉE (ADE)	Usages de l'affectation « Agriculture dynamique » autorisés pour la zone concernée. + Résidence unifamiliale isolée (ADE1)

VILLÉGIATURE (VIL)	Usages de l'affectation « Récréotourisme » + Résidence unifamiliale isolée (VIL1) Service professionnel associable à l'habitation (VIL2) Commerce associable à l'habitation (VIL3) Hôtel (VIL4) Auberge (VIL5) Gîte (VIL6) Restaurant (VIL7) Galerie d'art (VIL8) Marché champêtre (VIL9) Commerce récréatif intérieur (VIL10) Commerce récréatif extérieur (VIL11) Autre commerce ou service local (VIL12) Artisanat associable à l'habitation (VIL13) Extraction de substances minérales (VIL14) Extraction d'eau (VIL15) Industrie sans nuisance (VIL16) Administration publique (VIL17) Service communautaire (VIL18) Fermette (VIL19) Maison mobile (VIL20) Équipement d'utilité publique (VIL21) Sylviculture (VIL22) Hébergement locatif court terme (VIL23)
HABITAT MIXTE (HAB)	Recherche et éducation en milieu naturel (HAB1) Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation (HAB2) Refuge et halte (HAB3) Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue (HAB4) Sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue (HAB5) Marina (HAB6) Équipement d'utilité publique (HAB7) Parc et espace vert (HAB8)

	Résidence unifamiliale isolée (HAB9) Résidence unifamiliale jumelée (HAB10) Résidence unifamiliale en rangée (HAB11) Résidence bifamiliale isolée (HAB12) Résidence bifamiliale jumelée (HAB13) Résidence bifamiliale en rangée (HAB14) Résidence trifamiliale isolée (HAB15) Résidence trifamiliale jumelée (HAB16) Résidence trifamiliale en rangée (HAB17) Résidence multifamiliale isolée de 4 à 8 logements (HAB18) Résidence multifamiliale isolée de 9 à 12 logements (HAB19) Résidence multifamiliale isolée de plus de 12 logements (HAB20) Logement à l'étage d'un commerce ou service (HAB21) Service professionnel associable à l'habitation (HAB22) Commerce associable à l'habitation (HAB23) Commerce et service de voisinage (HAB24) Commerce et service local (HAB25) Commerce et service régional (HAB26) Hôtel (HAB27) Auberge (HAB28) Gîte (HAB29) Restaurant (HAB30) Galerie d'art (HAB31) Marché champêtre (HAB32) Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange (HAB33) Réparation mécanique (HAB34) Poste d'essence (HAB35) Station-service (HAB36) Carrossier (HAB37) Bar, discothèque et débit de boisson (HAB38) Réparation d'appareils domestiques (HAB39) Artisanat associable à l'habitation (HAB40) Édifice de culte et cimetière (HAB41) Administration publique (HAB42) Service communautaire (HAB43)
INDUSTRIE (IND)	Industrie sans nuisance (IND1) Industrie légère (IND2)

12. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

12.1 GROUPE CONSERVATION (CON)

- **Classe CON1 : Recherche et éducation en milieu naturel**

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature, s'ils ne comprennent pas de bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- sentier pédestre, de raquette ou de ski de fond vers un site extérieur d'observation

12.2 GROUPE RÉCRÉOTOURISME (REC)

- **Classe REC1 : Recherche et éducation en milieu naturel**

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- sentier pédestre, de raquette ou de ski de fond vers un site extérieur d'observation.

- **Classe REC2 : Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation**

Cette classe ne comprend que les centres d'accueil des visiteurs ou d'interprétation de la nature.

- **Classe REC3 : Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue**

Cette classe ne comprend que les sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

- **Classe REC4 : Sentiers balisés de randonnée motorisée existants**

Cette classe ne comprend que les sentiers balisés de randonnée motorisée existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, comme les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain.

- **Classe REC5 : Refuge et halte**

Cette classe ne comprend que les refuges et les haltes destinés aux randonneurs, ainsi que les lieux de pique-nique.

- **Classe REC6 : Camping rustique**

Cette classe ne comprend que les campings rustiques

- **Classe REC7 : Chasse et pêche**

Cette classe ne comprend que les établissements de pourvoirie et les activités de chasse et de pêche.

- **Classe REC8 : Sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue**

Cette classe comprend les sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue de sable, de gravier, d'asphalte ou d'un autre matériau de revêtement, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

- **Classe REC9 : Sentiers balisés de randonnée motorisée**

Cette classe comprend les sentiers balisés de randonnée motorisée, comme les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain.

- **Classe REC10 : Ski alpin**

Cette classe comprend les centres de ski alpin ou de sports de glisse.

- **Classe REC11 : Marina**

Cette classe comprend les marinas et les centres de navigation de plaisance et d'activités nautiques.

- **Classe REC12 : Camping aménagé**

Cette classe comprend les terrains destinés aux roulottes de plaisance, roulottes de parc, mini-maisons, véhicules récréatifs, habitations motorisées, caravanes, tentes de campeurs, tentes-roulottes, tentes prêtes-à-camper, yourtes, tipis, installés ou non en permanence, et que le terrain soit détenu par un propriétaire unique ou en copropriété divise.

- **Classe REC13 : Équipement d'utilité publique**

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels que les équipements d'épuration ou de filtration des eaux, les constructions permettant l'approvisionnement public en électricité et en télécommunications, ainsi que les rampes publiques de mise à l'eau, les quais publics et les stationnements publics.

- **Classe REC14 : Parc et espace vert**

Cette classe comprend les parcs et les espaces verts, les terrains de jeux et les places publiques.

- **Classe REC15 : Exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État**

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État.

12.3 GROUPE FORESTERIE (FOR)

- **Classes du Groupe Récréotourisme**

Le Groupe Foresterie comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Récréotourisme (voir article 12.2).

- **Classe FOR1 : Exploitation forestière**

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière.

- **Classe FOR2 : Transformation primaire du bois**

Cette classe comprend les activités de transformation primaire du bois.

- **Classe FOR3 : Extraction de substances minérales**

Cette classe comprend les activités consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable. Elle comprend les carrières et les sablières, incluant les gravières, ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment, de béton ou d'asphalte, incluant les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

- **Classe FOR4 : Extraction d'eau**

Cette classe comprend toute activité d'extraction commerciale ou industrielle d'eau de surface ou souterraine destinée à l'embouteillage.

- **Classe FOR5 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

- **Classe FOR6 : Artisanat associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de fabrication qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, à la condition que la superficie de plancher consacrée à l'activité de fabrication n'excède pas la superficie de plancher utilisée à des fins d'habitation.

- **Classe FOR7 : Agriculture, acériculture et sylviculture**

Cette classe comprend tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, ou à l'élevage des animaux, incluant le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles, ainsi que les établissements sylvicoles ou acéricoles qui se consacrent à l'entretien, le reboisement, la culture ou la régénération des arbres, ou à l'exploitation d'une pépinière ou d'une érablière.

12.4 GROUPE AGRICULTURE DYNAMIQUE (ADY)

- **Classe ADY1 : Agriculture, acériculture et sylviculture**

Cette classe comprend tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, ou à l'élevage des animaux, incluant le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles, ainsi que les établissements sylvicoles ou acéricoles qui se consacrent à l'entretien, le reboisement, la culture ou la régénération des arbres, ou à l'exploitation d'une pépinière ou d'une érablière.

- **Classe ADY2 : Résidence à la ferme**

Cette classe comprend les résidences sur le terrain de l'exploitation agricole, telles qu'autorisées par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- **Classe ADY3 : Formation agricole**

Cette classe comprend les activités éducatives de formation et de sensibilisation à l'agriculture, l'acériculture et la sylviculture.

- **Classe ADY4 : Entreposage et vente d'un produit de la ferme**

Cette classe comprend l'entreposage et la vente, sur le terrain occupé par une ferme, d'un produit de celle-ci.

- **Classe ADY5 : Commerce et service autorisé par la CPTAQ**

Cette classe comprend tout commerce ou service qui n'est pas spécifiquement autorisé par une autre classe du Groupe Agriculture dynamique et qui, par conséquent, doit être préalablement autorisé par la CPTAQ.

- **Classe ADY6 : Cabane à sucre dans une érablière**

Cette classe comprend toute activité reliée à l'acériculture et à la prestation de repas dans une érablière en exploitation.

- **Classe ADY7 : Agrotourisme, table champêtre et gîte**

Cette classe comprend toute activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et qui est exercée par un producteur ou un exploitant agricole, incluant toute activité récréative ou de découverte reliée à l'exploitation d'une ferme, les activités de restauration intérieure ou extérieure se tenant sur les lieux de l'exploitation agricole et consistant principalement en la consommation des produits de la ferme, ainsi que l'hébergement champêtre dans un maximum de 5 chambres offertes en location sur le terrain de l'exploitation agricole.

- **Classe ADY8 : Conditionnement et transformation d'un produit de la ferme**

Cette classe comprend toute activité consistant à conditionner et à transformer un produit issu de la ferme en vue de sa mise en marché.

- **Classe ADY9 : Autre industrie agricole ou bioalimentaire autorisée par la CPTAQ**

Cette classe comprend toute activité de fabrication de produits agricoles ou d'aliments qui n'est pas spécifiquement autorisée par une autre classe du Groupe Agriculture dynamique et qui, par conséquent, doit être préalablement autorisés par la CPTAQ.

- **Classe ADY10 : Extraction de substances minérales autorisée par la CPTAQ**

Cette classe comprend toute activité, préalablement autorisée par la CPTAQ, consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable.

- **Classe ADY11 : Équipement d'utilité publique autorisé par la CPTAQ**

Cette classe comprend tout équipement d'utilité publique préalablement autorisé par la CPTAQ.

- **Classe ADY12 : Chenil**

Cette classe comprend les établissements d'élevage, et de pension de chiens, si ces établissements comprennent plus de trois (3) chiens (en excluant les chiots âgés de moins de dix (10) semaines). Les établissements proposant des randonnées en traîneaux à chiens font partie de cette classe.

12.5 GROUPE AGRICULTURE À POTENTIEL ÉLEVÉ (APE)

- **Classes du Groupe Agriculture dynamique**

Le Groupe Agriculture à potentiel élevé comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Agriculture dynamique (voir article 12.4).

- **Classe APE1 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence, à la condition que la résidence soit implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 30 hectares et d'une largeur minimale de 120 mètres à la ligne avant.

Ladite résidence peut comprendre un logement supplémentaire destiné à une ou plusieurs personnes de la famille occupant le logement principal, incluant les personnes d'une autre génération de ladite famille.

12.6 GROUPE AGRICULTURE À POTENTIEL MOYEN (APM)

- **Classes du Groupe Agriculture dynamique**

Le Groupe Agriculture à potentiel moyen comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Agriculture dynamique (voir article 12.4).

- **Classe APM1 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence, à la condition que la résidence soit implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares et d'une largeur minimale de 120 mètres à la ligne avant.

Ladite résidence peut comprendre un logement supplémentaire destiné à une ou plusieurs personnes de la famille occupant le logement principal, incluant les personnes d'une autre génération de ladite famille.

12.7 GROUPE AGRICULTURE À POTENTIEL FAIBLE (APF)

- **Classes du Groupe Agriculture dynamique**

Le Groupe Agriculture à potentiel faible comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Agriculture dynamique (voir article 12.4).

- **Classe APF1 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence, à la condition que la résidence soit implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares et d'une largeur minimale de 75 mètres à la ligne avant.

Ladite résidence peut comprendre un logement supplémentaire destiné à une ou plusieurs personnes de la famille occupant le logement principal, incluant les personnes d'une autre génération de ladite famille.

12.8 GROUPE AGRICULTURE DÉSTRUCTURÉE (ADE)

- **Classes du Groupe Agriculture dynamique**

Le Groupe Agriculture déstructurée comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Agriculture dynamique (voir article 12.4).

- **Classe ADE1 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

Ladite résidence peut comprendre un logement supplémentaire destiné à une ou plusieurs personnes de la famille occupant le logement principal, incluant les personnes d'une autre génération de ladite famille.

12.9 GROUPE VILLÉGIATURE (VIL)

- **Classes du Groupe Récréotourisme**

Le Groupe Villégiature comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Récréotourisme (voir article 12.2).

- **Classe VIL1 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

Les usages complémentaires suivants font également partie de cette classe, à la condition que la résidence soit occupée par son propriétaire ou un mandataire y résidant en permanence :

- un logement supplémentaire;
- une garderie en milieu familial;
- une maison de repos, de ressourcement ou d'hébergement comprenant moins de 5 chambres destinées aux aînés, aux convalescents ou à d'autres bénéficiaires.

- **Classe VIL2 : Service professionnel associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de service professionnel qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- l'activité de service ne comprend ni arcade, ni service à caractère érotique, ni prêt sur gage, ni réparation de moteurs à combustion;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.

- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- professeurs privés;
- bureau d'affaires;
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels;
- service administratif et financier (tenue de livre et secrétariat);
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.);
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.);
- photographe;
- tailleur ou styliste;
- etc.

- **Classe VIL3 : Commerce associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de vente de marchandise qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni commerce à caractère érotique, ni commerce de prêt sur gage, ni commerce relié à l'automobile;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée;
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels;
- pâtisserie ou boulangerie;
- boutique de vêtements;
- etc.

- **Classe VIL4 : Hôtel**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à louer plus de 15 chambres.

- **Classe VIL5 : Auberge**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à louer 15 chambres ou moins, ou des lits en dortoir. Les colonies de vacances et auberges de jeunesse font partie de cette classe.

- **Classe VIL6 : Gîte**

Cette classe comprend toute activité consistant à louer 5 chambres ou moins dans une résidence occupée par son propriétaire.

- **Classe VIL7 : Restaurant**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont la seule activité consiste à offrir des repas ou des collations, y compris des mets à emporter et le service complémentaire de boissons alcoolisées.

- **Classe VIL8 : Galerie d'art**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des œuvres d'art.

- **Classe VIL9 : Marché champêtre**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des produits horticoles et autres produits du terroir ou artisanaux, à la condition qu'il soit situé en bordure d'une route numérotée.

- **Classe VIL10 : Commerce récréatif intérieur**

Cette classe comprend tout établissement dont l'activité principale consiste à offrir une activité récréative sur une base commerciale, à l'intérieur d'un bâtiment, à la condition que sa superficie n'excède pas 250 mètres carrés et qu'il soit situé en bordure d'une route numérotée.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- salle de quilles ou de billard;
- cinéma, théâtre, salle de spectacles;
- centre d'amusement;
- arcade;
- etc.

- **Classe VIL11 : Commerce récréatif extérieur**

Cette classe comprend tout établissement dont l'activité principale consiste à offrir une activité récréative sur une base commerciale, à l'extérieur d'un bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- terrain de golf, de pratique de golf ou de mini-golf;
- parc d'amusement;
- ciné-parc;
- piste de course;
- base de plein air;
- jardin zoologique;
- etc.

- **Classe VIL12 : Autre commerce ou service local**

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Villégiature, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 250 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni commerce à caractère érotique, ni commerce de prêt sur gage;
- l'activité ne comporte aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ni de recyclage de pièces de véhicules-moteurs;
- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

À titre indicatif, tous les usages des classes VIL2 Service professionnel associable à l'habitation et VIL3 Commerce associable à l'habitation sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

- **Classe VIL13 : Artisanat associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de fabrication ou de réparation de biens qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée;
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucun produit n'est remis, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur.

- **Classe VIL14 : Extraction de substances minérales**

Cette classe comprend les activités consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable.

Elle comprend les carrières et les sablières, incluant les gravières, ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment, de béton ou d'asphalte, incluant les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

- **Classe VIL15 : Extraction d'eau**

Cette classe comprend toute activité d'extraction commerciale ou industrielle d'eau de surface ou souterraine destinée à l'embouteillage.

- **Classe VIL16 : Industrie sans nuisance**

Cette classe comprend toute activité de fabrication ou de réparation de biens ou toute activité para-industrielle ou d'entreposage qui satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité est effectuée à l'intérieur d'un bâtiment n'abritant aucun logement;

- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée;
- l'activité ne comporte aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ni de recyclage de pièces de véhicules-moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- ébénisterie;
- artisanat;
- manufacture;
- entrepôt;
- commerce de gros;
- cour à bois;
- entreprise de construction;
- entreprise de camionnage;
- entreprise de déneigement ou d'excavation;
- garage de réparation de véhicules lourds;
- etc.

- **Classe VIL17 : Administration publique**

Cette classe comprend les établissements de services administratifs et opérationnels opérés par la municipalité ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de Ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et les casernes de pompiers, les services de poste, de travaux publics, les services d'archives, les écocentres, les sites municipaux de compostage et les autres services et bureaux gouvernementaux.

- **Classe VIL18 : Service communautaire**

Cette classe comprend les établissements de services communautaires offerts par la municipalité ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée.

- **Classe VIL19 : Fermette**

Cette classe comprend toute activité agricole, incluant l'élevage de plus d'une demie (0,5) unité animale, la production maraîchère, l'acériculture et l'exploitation d'une cabane à sucre, sur un terrain qui n'est pas situé dans une zone agricole protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- **Classe VIL20 : Maison mobile**

Cette classe ne comprend que les maisons mobiles.

- **Classe VIL21 : Équipement d'utilité publique**

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels que les équipements d'épuration ou de filtration des eaux, les constructions permettant l'approvisionnement public en électricité et en télécommunications, ainsi que les rampes publiques de mise à l'eau, les quais publics et les stationnements publics.

- **Classe VIL22 : Sylviculture**

Cette classe comprend tous les établissements sylvicoles qui se consacrent à la coupe partielle des peuplements forestiers, l'entretien, le reboisement, la culture ou la régénération des arbres.

- **Classe VIL23 : Hébergement locatif court terme**

Cette classe comprend toute location à court terme d'hébergement qui satisfait toutes les conditions suivantes :

- La location est pour une période de moins de 31 jours;
- La location est affichée sur un babillard (sur Internet ou non);
- La résidence en question est la résidence principale du propriétaire au sens de la loi applicable aux hébergement touristiques;
- Le propriétaire détient une attestation d'établissement de résidence principale de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

12.10 GROUPE HABITAT MIXTE (HAB)

- **Classe HAB1 : Recherche et éducation en milieu naturel**

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- sentier pédestre, de raquette ou de ski de fond vers un site extérieur d'observation.

- **Classe HAB2 : Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation**

Cette classe ne comprend que les centres d'accueil des visiteurs ou d'interprétation de la nature.

- **Classe HAB3 : Refuge et halte**

Cette classe ne comprend que les refuges et les haltes destinés aux randonneurs, ainsi que les lieux de pique-nique.

- **Classe HAB4 : Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue**

Cette classe ne comprend que les sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

- **Classe HAB5 : Sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue**

Cette classe comprend les sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue de sable, de gravier, d'asphalte ou d'un autre matériau de revêtement, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

- **Classe HAB6 : Marina**

Cette classe comprend les marinas et les centres de navigation de plaisance et d'activités nautiques.

- **Classe HAB7 : Équipement d'utilité publique**

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels que les équipements d'épuration ou de filtration des eaux, les constructions permettant l'approvisionnement public en électricité et en télécommunications, ainsi que les rampes publiques de mise à l'eau, les quais publics et les stationnements publics.

- **Classe HAB8 : Parc et espace vert**

Cette classe comprend les parcs et les espaces verts, les terrains de jeux et les places publiques.

- **Classe HAB9 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

Les usages complémentaires suivants font également partie de cette classe, à la condition que la résidence soit occupée par son propriétaire ou un mandataire y résidant en permanence :

- un logement supplémentaire;
- une garderie en milieu familial;
- une maison de repos, de ressourcement ou d'hébergement comprenant moins de 5 chambres destinées aux aînés, aux convalescents ou à d'autres bénéficiaires.

- **Classe HAB10 : Résidence unifamiliale jumelée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement et qui comportent un seul mur mitoyen latéral avec une résidence voisine.

- **Classe HAB11 : Résidence unifamiliale en rangée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement et qui comportent des murs mitoyens latéraux avec les deux résidences voisines.

- **Classe HAB12 : Résidence bifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences de deux logements ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

- **Classe HAB13 : Résidence bifamiliale jumelée**

Cette classe ne comprend que les résidences de deux logements et qui comportent un seul mur mitoyen latéral avec une résidence voisine.

- **Classe HAB14 : Résidence bifamiliale en rangée**

Cette classe ne comprend que les résidences de deux logements et qui comportent des murs mitoyens latéraux avec les deux résidences voisines.

- **Classe HAB15 : Résidence trifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences de trois logements ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

- **Classe HAB16 : Résidence trifamiliale jumelée**

Cette classe ne comprend que les résidences de trois logements et qui comportent un seul mur mitoyen latéral avec une résidence voisine.

- **Classe HAB17 : Résidence trifamiliale en rangée**

Cette classe ne comprend que les résidences de trois logements et qui comportent des murs mitoyens latéraux avec les deux résidences voisines.

- **Classe HAB18 : Résidence multifamiliale isolée de 4 à 8 logements**

Cette classe ne comprend que les résidences de quatre à huit logements ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

- **Classe HAB19 : Résidence multifamiliale isolée de 9 à 12 logements**

Cette classe ne comprend que les résidences de neuf à douze logements ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

- **Classe HAB20 : Résidence multifamiliale isolée de plus de 12 logements**

Cette classe ne comprend que les résidences de plus de douze logements ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

- **Classe HAB21 : Logement à l'étage d'un commerce ou service**

Cette classe ne comprend que les logements qui sont aménagés au-dessus d'un établissement commercial ou de service.

- **Classe HAB22 : Service professionnel associable à l'habitation**

Cette classe comprend les mêmes usages et comporte les mêmes conditions que ceux et celles mentionné(e)s à la classe VIL2 Service professionnel associable à l'habitation.

- **Classe HAB23 : Commerce associable à l'habitation**

Cette classe comprend les mêmes usages et comporte les mêmes conditions que ceux et celles mentionné(e)s à la classe VIL3 Commerce associable à l'habitation.

- **Classe HAB24 : Commerce et service de voisinage**

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Habitat mixte, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 100 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité n'est pas un commerce à caractère érotique, ni un commerce de prêt sur gage;
- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

À titre indicatif, tous les usages des classes VIL2 Service professionnel associable à l'habitation et VIL3 Commerce associable à l'habitation sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

- **Classe HAB25 : Commerce et service local**

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Habitat mixte, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 250 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité n'est pas un commerce à caractère érotique, ni un commerce de prêt sur gage;
- aucune marchandise n'est remise à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

À titre indicatif, tous les usages des classes VIL2 Service professionnel associable à l'habitation et VIL3 Commerce associable à l'habitation sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

- **Classe HAB26 : Commerce et service régional**

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Habitat mixte, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité n'est pas un commerce à caractère érotique, ni un commerce de prêt sur gage;

À titre indicatif, tous les usages des classes VIL2 Service professionnel associable à l'habitation et VIL3 Commerce associable à l'habitation,

ainsi que les usages suivants, sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- supermarché;
- quincaillerie;
- magasin de meubles;
- magasin à rayons; etc.

- **Classe HAB27 : Hôtel**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à louer plus de 15 chambres.

- **Classe HAB28 : Auberge**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à louer 15 chambres ou moins, ou des lits en dortoir. Les colonies de vacances et auberges de jeunesse font partie de cette classe.

- **Classe HAB29 : Gîte**

Cette classe comprend toute activité consistant à louer 5 chambres ou moins dans une résidence occupée par son propriétaire.

- **Classe HAB30 : Restaurant**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont la seule activité consiste à offrir des repas ou des collations, y compris des mets à emporter et le service complémentaire de boissons alcoolisées.

- **Classe HAB31 : Galerie d'art**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des œuvres d'art.

- **Classe HAB32 : Marché champêtre**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des produits horticoles et autres produits du terroir ou artisanaux, à la condition qu'il soit situé en bordure d'une route numérotée.

- **Classe HAB33 : Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange**

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est la vente ou la location de véhicules moteurs, la vente de pièces de

rechange ou de produits nécessaires aux véhicules-moteurs, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;
- il n'y a aucune vente d'essence.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

- **Classe HAB34 : Réparation mécanique**

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de réparation mécanique de véhicules moteurs ou d'appareils fonctionnant avec un moteur à combustion ou électrique, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage;
- il n'y a aucune vente d'essence.

- **Classe HAB35 : Poste d'essence**

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale consiste à vendre de l'essence, des produits alimentaires et de menus articles, à l'exclusion de toute activité de réparation mécanique ou de carrosserie de véhicules-moteurs, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage.

- **Classe HAB36 : Station-service**

Cette classe comprend tout commerce dont l'activité principale est la vente d'essence, pouvant être associée à la réparation mécanique ou au nettoyage des véhicules-moteurs, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage.

- **Classe HAB37 : Carrossier**

Cette classe comprend les commerces dont l'activité principale est d'offrir des services de débosselage, de peinture et de nettoyage des carrosseries des véhicules-moteurs, si l'activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- il n'y a aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs hors d'usage, sauf ceux en réparation;
- il n'y a aucune vente d'essence.

- **Classe HAB38 : Bar, discothèque et débit de boisson**

Cette classe comprend les établissements commerciaux dont l'activité principale consiste à vendre des boissons alcoolisées destinées à être consommées sur place, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- l'activité n'est pas un commerce à caractère érotique.

- **Classe HAB39 : Réparation d'appareils domestiques**

Cette classe comprend les établissements commerciaux destinés à la réparation d'appareils domestiques, sauf les véhicules automobiles, camions, autobus, la machinerie lourde et les autres véhicules, appareils ou outils fonctionnant avec un moteur à combustion, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 500 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;
- aucun appareil n'est remisé ou exposé à l'extérieur du bâtiment.

- **Classe HAB40 : Artisanat associable à l'habitation**

Cette classe comprend les mêmes usages et comporte les mêmes conditions que ceux et celles mentionné(e)s à la classe VIL13 Artisanat associable à l'habitation.

- **Classe HAB41 : Édifice de culte et cimetière**

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple, ainsi que les cimetières et les crématoriums.

- **Classe HAB42 : Administration publique**

Cette classe comprend les établissements de services administratifs et opérationnels opérés par la municipalité ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de Ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et les casernes de pompiers, les services de poste, de travaux publics, les services d'archives, les écocentres, les sites municipaux de compostage et les autres services et bureaux gouvernementaux.

- **Classe HAB43 : Service communautaire**

Cette classe comprend les établissements de services communautaires offerts par la municipalité ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée.

12.11 GROUPE INDUSTRIE (IND)

- **Classe IND1 : Industrie sans nuisance**

Cette classe comprend toute activité de fabrication ou de réparation de biens, ainsi que toute activité para-industrielle ou d'entreposage, incluant la gestion administrative de l'industrie, les laboratoires et les

centres de recherche reliés à l'activité industrielle, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- aucun bâtiment ne comprend de logement;
- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée;
- l'activité ne comporte aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage.

À titre indicatif, tous les usages de la classe VIL16 Industrie sans nuisance sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

- **Classe IND2 : Industrie légère**

Cette classe comprend toute activité de fabrication ou de réparation de biens, ainsi que toute activité para-industrielle ou d'entreposage, incluant la gestion administrative de l'industrie, les laboratoires et les centres de recherche reliés à l'activité industrielle, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- aucun bâtiment ne comprend de logement;
- l'activité ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur des limites du terrain sur lequel elle est exercée.

- **Classe IND3 : Transformation du bois, de produits agricoles et de biomasse forestière**

Cette classe comprend toute activité industrielle consistant à transformer le bois, les produits agricoles et la biomasse forestière en produits finis ou semi-finis.

- **Classe IND4 : Équipement d'utilité publique**

Cette classe comprend les services ou infrastructures d'utilité publique tels les usines d'épuration ou de filtration des eaux, les grands ouvrages de génie civil, les tours de télécommunications et les équipements afférents, les rampes de mise à l'eau, les quais publics, les stationnements publics, ainsi que les lieux de récupération des matières recyclables.

CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

13. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Aucun objet d'une hauteur de plus de quatre-vingt-dix (90) centimètres, ni aucune allée d'accès, ne peut être implanté(e) à moins de six (6) mètres de tout point d'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rues.

14. SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées contre la dégradation due aux intempéries, soit par leurs propriétés naturelles, par leur procédé de fabrication ou par l'application d'un enduit de protection liquide comme, par exemple, de la peinture, de la teinture ou du vernis.

Le revêtement extérieur de toute construction doit être entretenu de telle sorte qu'il ne devienne pas endommagé, rouillé, ou dépourvu par endroit de sa protection contre les intempéries.

15. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine (ou « rive»), y compris tout remblai ou déblai ainsi que toute intervention comme la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et d'arbustes, l'épandage d'engrais, l'utilisation d'herbicide, de pesticide, ou de tout autre moyen visant le contrôle de la végétation ou risquant de l'altérer.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement:

- 1) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- 3) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, si toutes les conditions suivantes sont respectées:
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
- 4) la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui est dépourvue de toute végétation, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- a) les dimensions du lot ne permettent pas la construction du bâtiment à l'extérieur de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment devra reposer directement sur le sol ou sur des pilotis, sans excavation ni remblayage;
- 5) les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et aux articles applicables de la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et à leurs règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement, à la condition qu'aucune débusqueuse, béliet mécanique ou un autre équipement similaire ne soit employé et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral;
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - e) lorsque la pente moyenne de la rive est inférieure à trente pour cent (30%), est permise la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures facilitant l'accès au plan d'eau jusqu'à un (1) mètre en deçà de la ligne des hautes eaux. Aucune coupe n'est autorisée à moins d'un (1) mètre de la ligne des hautes eaux, sauf pour élaguer ou émonder un maximum de trente pour cent (30%) des arbres qui y sont présents. La largeur d'une ouverture ou la largeur combinée des deux

- (2) ouvertures ne doit pas excéder cinq (5) mètres de largeur. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée le long de la ligne des hautes eaux est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de deux (2) mètres est autorisée. Tout accès doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. Tous les accès doivent être couverts d'un couvre-sol végétal et l'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite;
- f) lorsque la pente moyenne de la rive est équivalente ou supérieure à trente pour cent (30%), sont permis l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres. En aucun temps, la largeur de cette fenêtre ne peut excéder trente pour cent (30%) de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'élagage et l'émondage ne doivent jamais toucher plus de trente pour cent (30%) des arbres présents dans la fenêtre ;
 - g) lorsque la pente moyenne de la rive est équivalente ou supérieure à trente pour cent (30%), sont permis le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier facilitant l'accès au plan d'eau. Aucun débroussaillage de la végétation n'est autorisé à moins d'un (1) mètre de la ligne des hautes eaux, sauf pour élaguer ou émonder un maximum de trente pour cent (30%) des arbres qui y sont présents. La largeur du sentier ne doit pas excéder 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
 - h) dans le cas où un escalier remplacerait le sentier visé au sous-paragraphe g), sont permis le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis avec un espacement minimal de 0,30 mètre entre l'escalier et le sol, de manière à permettre la croissance de la végétation herbacée et des arbustes existants. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse, ni de contremarche ou de marche non-ajourée; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre sont autorisés;
 - i) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et les travaux nécessaires à ces fins. (*Note: il est recommandé que ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, s'inspirent du guide de renaturalisation des rives (RAPPEL), du répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines (FIHOQ) ou de pratiques et méthodes jugées équivalentes*) ;
 - j) l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de cinq (5) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive ;
 - k) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*), ainsi que de certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

- 6) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation d'au moins trois (3) mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus ;
- 7) les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés en minimisant l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, par exemple en protégeant le couvert végétal du chantier, en recouvrant les voies d'accès au chantier par du gravier, en confinant les déblais par des bâches et des barrières à sédiments, en transportant rapidement les déblais le plus loin possible des fossés et des plans d'eau, en revégétalisant rapidement les surfaces mises à nu, etc. :
 - a) l'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) l'aménagement des équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
 - f) les travaux de revégétalisation ou de stabilisation des rives, notamment ceux prescrits par l'article 16 du présent règlement;
 - g) la construction d'installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2)*;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 17 du présent règlement.

16. REVÉGÉTALISATION ET STABILISATION DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Lorsque la bande de protection riveraine (ou « rive ») est partiellement ou entièrement recouverte de matériaux inertes comme du sable, du gravier, de l'asphalte, du ciment, etc., il est obligatoire de procéder à la revégétalisation de toute partie dépourvue de végétation en suivant les recommandations d'un professionnel en la matière.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle.

17. LITTORAL

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, y compris tout remblai et déblai, tout dragage et extraction, ainsi que toute intervention visant le contrôle de la végétation aquatique, sauf pour l'enlèvement des plantes envahissantes comme le myriophylle à épis.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement :

- 1) les ponts, quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à la condition qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- a) un seul quai ou débarcadère ou plate-forme, ainsi qu'une seule passerelle, sont autorisés sur le littoral situé devant un terrain riverain.

Si une servitude, permettant à un tiers d'installer un quai et une passerelle devant un terrain riverain, a été consentie par acte notarié avant l'entrée en vigueur du présent règlement, deux quais et deux passerelles peuvent être installés devant le terrain;

- b) la première section de tout quai, débarcadère, plate-forme ou passerelle, doit être installée perpendiculairement à la rive, vis-à-vis l'ouverture ou la fenêtre autorisée sur la rive en vertu du présent règlement de zonage, et sans empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des limites de l'ouverture ou de la fenêtre;
- c) la deuxième section et les suivantes de tout quai, débarcadère, plate-forme ou passerelle ne doivent pas empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des lignes latérales du terrain;
- d) une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, débarcadère ou plate-forme à partir de la rive, mais elle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre en période d'étiage;
- e) aucune passerelle ne doit avoir une largeur supérieure à 1,2 mètre;

- f) aucun quai, débarcadère ou plate-forme ne doit avoir une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés, hormis la passerelle;
 - g) un quai, débarcadère, plate-forme, passerelle ou un abri existant peut être enduit d'un produit de préservation du bois, ou construit ou réparé avec du bois traité, à la condition que le produit de préservation ou le bois traité ne contienne aucun chlorophénol, chlorophénate, arséniate de cuivre chromaté (ACC), pentachlorophénol (PCP), créosote, borax ou leur dérivés;
 - h) pendant qu'il est au-dessus du littoral, aucun quai, débarcadère, plate-forme, passerelle ou abri ne peut être enduit ou recouvert d'un quelconque produit de préservation du bois, de teinture ou de peinture;
- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
 - 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 4) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2)*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins agricoles;
 - 5) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - 6) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés sans déblai ou remblai dans le littoral et en y minimisant l'apport de sédiments;
 - 7) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - 8) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
 - 9) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

18. DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES

Les zones inondables sont délimitées approximativement sur la carte 9 (*Zones de contraintes*) du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Papineau* (règlement 159-2017, entré en vigueur le 21 février 2018), et aux index afférents à cette carte. Les cotes de crues, le cas échéant, font partie de l'annexe 1 du chapitre 5 (*Les contraintes à l'occupation du sol*) dudit Schéma d'aménagement et de développement révisé. Ladite carte 9, ses index et ladite annexe 1 font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Dans le cas des terrains où la délimitation de la zone inondable est inexistante, imprécise ou douteuse, le requérant d'un permis ou d'un certificat peut faire appel à un arpenteur-géomètre qui utilisera les cotes de crue afin de délimiter avec exactitude la limite de la zone inondable sur une carte à petite échelle. Les frais d'expertise sont à la charge du requérant. Cette délimitation exacte pourra remplacer la délimitation approximative indiquée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC Papineau.

19. ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits:

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés selon les prescriptions du règlement de construction;
- 2) tous les travaux de remblai et de déblai qui ne sont pas requis pour l'immunisation du périmètre des constructions et des ouvrages autorisés;

20. ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Sous réserve d'une dérogation accordée par le conseil de la MRC Papineau et sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables à la bande de protection riveraine et au littoral par les articles 15, 16 et 17 du présent règlement :

- 1) les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations, ni n'aggravent cette exposition.

Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de vingt-cinq pour cent (25%) pour des

raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément à l'article 19 du règlement de construction ;

- 2) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation.

Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous la cote de crue de la zone d'inondation de faible courant (20-100 ans);

- 3) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions;
- 5) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, et conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*;
- 7) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- 9) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10) les travaux de drainage des terres;
- 11) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*

(L.R.Q., c. A-18.1) et aux articles applicables de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à leurs règlements d'application lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux dispositions du chapitre XII du présent règlement lorsque ces activités sont réalisées sur des terres privées;

12) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

21. FORTE PENTE ET RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Les zones à risque de mouvement de terrain sont délimitées approximativement sur la carte 9 (*Zones de contraintes*) du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Papineau* (règlement 159-2017, entré en vigueur le 21 février 2018), qui fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Sous réserve du cinquième alinéa, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant le déboisement, sont interdits dans les zones comportant des risques de mouvement de sol et sur les terrains présentant une pente excédant vingt-cinq pour cent (25 %) et un talus de dépôts meubles d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres, ainsi que sur les bandes de protection situées au sommet et au pied du talus.

La bande de protection située au sommet du talus doit avoir une profondeur minimale équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette profondeur est portée à cinq (5) fois la hauteur du talus s'il s'agit d'implanter un bâtiment résidentiel de plus de deux (2) étages ou une rue.

La bande de protection située au pied du talus doit avoir une profondeur équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant les dispositions des précédents alinéas, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans lesdites bandes de protection :

- 1) les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas de sol à nu;
- 2) les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments, constructions ou ouvrages existants;
- 3) les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation;
- 4) les travaux ou les ouvrages publics de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité;
- 5) les équipements et les infrastructures d'utilité publique;
- 6) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

- 7) tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment qui satisfait toutes les conditions suivantes :
- a) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une formation spécifique en géotechnique;
 - b) ladite analyse démontre, à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, pour le site visé par le projet, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques. Cette analyse doit préciser : la classification des sols, leur capacité portante en relation avec l'aménagement proposé, le tassement différentiel et la résistance au cisaillement, le degré de compaction;
 - c) avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction, et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux pour obtenir la stabilité nécessaire;
 - d) les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour des raisons de sécurité, sous la supervision du membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a réalisé les études;
 - e) dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, l'ingénieur qui les a supervisés doit attester que ses recommandations ont été suivies, sinon la municipalité mandatera à cet effet un autre ingénieur afin d'obtenir l'attestation requise, et ce, aux frais du propriétaire du terrain.

22. MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions de l'article 15 s'appliquent à la bande de protection riveraine bordant ce milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau, seuls les ouvrages suivants sont permis sur son littoral, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19, et 20 du présent règlement :

- 1) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- 2) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 3) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;

- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que sa superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, il doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, où seuls les travaux ou ouvrages suivants sont permis :

- 1) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et de toute autre loi;
- 2) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- 3) L'entretien de chemins forestiers existants.

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que sa superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, toute intervention dans son littoral est assujettie à l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

23. HABITATS FAUNIQUES

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie, ainsi que dans un rayon de deux cents (200) mètres autour d'une héronnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés.

24. PRISE D'EAU MUNICIPALE

Toutes les activités, tous les ouvrages et toutes les constructions sont prohibés à moins de trente (30) mètres de tout point de captage municipal d'eau de surface ou souterraine. Ce premier périmètre de sécurité doit être clôturé et cadencé.

Toute coupe forestière est interdite à moins de soixante (60) mètres autour des points de captage, ainsi qu'à moins de cent (100) mètres autour d'un lac alimentant un point de captage.

Les activités suivantes sont prohibées à moins de cent (100) mètres des points de captage dont le débit journalier moyen est inférieur à soixante-quinze (75) mètres cubes, ainsi qu'à moins de trois cents (300) mètres des points de captage dont le débit journalier moyen est égal ou supérieur à soixante-quinze (75) mètres cubes :

- 1) toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles;
- 2) toute installation d'élevage d'animaux;
- 3) tout entreposage ou épandage d'engrais chimiques, fumier, ou minéraux, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fermentescibles ou fertilisantes, ainsi que de pesticides.

Toute activité d'enfouissement de déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins de trois (3) kilomètres autour des points de captage destinés à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard à leur usage et au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires, en sus des normes prescrites par le chapitre IV.

25. FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de

forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou pour des usages industriels ou agricoles.

26. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1) Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

- a) les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- d) le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- f) les panneaux de bois contreplaqué ou de bois aggloméré, sauf pour un bâtiment complémentaire isolé dont la superficie est inférieure à dix (10) mètres carrés et à la condition qu'ils soient peints;
- g) la mousse isolante, les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant ou de coupe-vapeur; les panneaux de carton fibre (de type « Tentest »);
- h) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- i) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver amovibles;
- j) l'écorce de bois;
- k) les panneaux de fibre de verre;

2) Matériau principal

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de cinquante pour cent (50%) de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul;

3) Nombre de matériaux

Un maximum de trois (3) matériaux différents est autorisé par bâtiment, hormis les parements autour des ouvertures et la toiture;

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments principaux, permanents ou temporaires.

Les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal, en sus des normes prescrites par le présent chapitre et les chapitres IV et V.

Ces normes d'implantation ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés exclusivement à des fins agricoles, récréatives ou communautaires.

27. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Toutefois, plusieurs bâtiments résidentiels principaux peuvent être érigés sur un même terrain formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les dispositions de l'article 39.

28. HAUTEUR

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une hauteur inférieure à quatre (4) mètres ou supérieure à quinze (15) mètres, et cette hauteur ne doit jamais excéder la largeur du bâtiment.

Ces hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

29. LARGEUR

Sauf pour les bâtiments d'utilité publique, agricole, sylvicole, les postes d'essence et les maisons mobiles, aucun bâtiment principal ne peut avoir une largeur inférieure à six (6) mètres.

Dans le cas de plusieurs établissements commerciaux horizontalement contigus, partageant un même bâtiment, la façade de ce dernier ne doit pas excéder une largeur maximale de trente (30) mètres.

30. SUPERFICIE MINIMALE

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie au sol inférieure à vingt-cinq (25) mètres carrés, sauf s'il est situé sur un terrain de camping.

31. ORIENTATION DE LA FAÇADE

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue, ou à un lac ou un cours d'eau.

Sauf s'il s'agit d'un lot d'angle, cette façade doit être orientée selon un axe variant entre zéro et quinze degrés (15°), par rapport à une ligne imaginaire passant par les deux (2) points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale pourra être orientée selon un axe supérieur à quinze degrés (15°) si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance d'au moins quarante-cinq (45) mètres

32. GARAGE INTÉGRÉ

Lorsqu'un garage est intégré à un bâtiment résidentiel, la largeur du garage ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de celle du bâtiment.

Le mur entre le garage et l'habitation doit être mitoyen sur plus de cinquante pour cent (50%) de la profondeur du garage et de l'habitation.

33. SAILLIES

Dans les zones incluses dans le secteur rural indiqué sur le feuillet 1 de 2 du plan de zonage (secteur rural), les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et les escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales et deux (2) mètres dans la marge de recul arrière;

Dans les zones incluses dans le périmètre urbain indiqué sur le feuillet 2 de 2 du plan de zonage (secteur villageois), les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et les escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal.

34. TOITURE

Sauf dans les zones agricoles, la toiture de tout bâtiment principal ne peut être recouverte que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de métal émaillé, d'alliage d'acier et d'aluminium, de gravier ou d'asphalte.

35. MARGE DE REcul AVANT

Les marges minimales de recul avant applicables aux différentes zones délimitées par le plan de zonage sont indiquées à la grille des normes de zonage.

36. MARGE DE REcul AVANT SUR UN LOT D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Sur tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour toute cour donnant sur une rue.

37. MARGES DE REcul LATÉRAL ET ARRIÈRE

Les marges minimales de recul latéral et arrière applicables aux différentes zones délimitées par le plan de zonage sont indiquées à la grille des normes de zonage.

38. MARGES DE REcul À PROXIMITÉ D'UNE RIVE

Aucun bâtiment principal ne doit être construit à moins de trois (3) mètres de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

39. REGROUPEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR UN MÊME TERRAIN EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

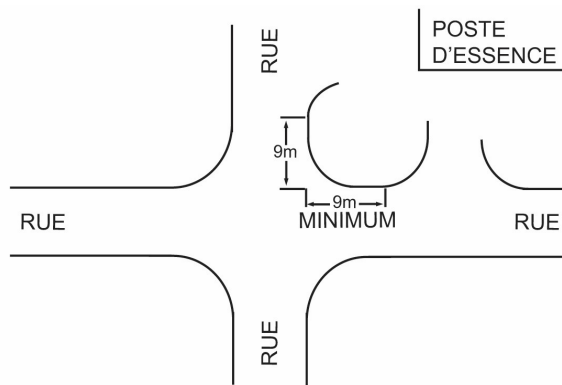
Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain détenu en copropriété divise, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- 2) chacun des bâtiments ne comporte pas plus de logements que le maximum autorisé à la grille des normes de zonage;
- 3) l'ensemble de tous les lots divis et indivis composant le terrain respecte une superficie totale qui est équivalente ou supérieure à la superficie minimale exigée pour un seul lot par l'article 17 du règlement de lotissement, en la multipliant par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain;
- 4) les bâtiments disposent d'une voie d'accès à une rue publique;
- 5) sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à six (6) mètres, ni être située à moins de sept (7) mètres des limites du terrain ou d'une rue publique, sauf pour leur intersection;
- 6) aucun bâtiment ne peut être situé à moins de six (6) mètres d'une voie de circulation située sur le terrain;

- 7) le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;
- 8) les bâtiments doivent être implantés de façon à ce qu'aucun d'eux ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;
- 9) la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est de six (6) mètres, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;
- 10) les marges minimales de recul se calculent par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots;
- 11) les bâtiments complémentaires doivent respecter les mêmes marges de recul que les bâtiments principaux;
- 12) les perrons, balcons et patios ne peuvent empiéter de plus de deux (2) mètres dans les marges minimales de recul;
- 13) toutes les autres normes du présent règlement sont respectées.

40. POSTE D'ESSENCE OU STATION-SERVICE

- 1) Marges de recul
Les enseignes, les unités de distribution d'essence, la marquise qui les recouvre et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :
 - a) marge de recul avant : 7,5 mètres
 - b) marges de recul latérales : 4,5 mètres;
- 2) Allée d'accès
Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de neuf (9) mètres et maximale de dix (10) mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de neuf (9) mètres d'une intersection, ni à moins de trois (3) mètres des lignes latérales du terrain. Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) allées d'accès donnant sur la même rue et ces allées doivent être distantes d'au moins dix (10) mètres;



3) Surface carrossable

Toutes les surfaces où les véhicules peuvent circuler doivent être recouvertes d'asphalte ou de béton.

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments complémentaires, permanents ou temporaires, en sus des normes prescrites par les chapitres IV et V.

41. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments complémentaires ne sont autorisés que s'ils accompagnent un bâtiment principal existant sur le même terrain. Les bâtiments sont réputés occuper le même terrain malgré le fait qu'une rue puisse séparer ledit terrain en plusieurs parties appartenant au même propriétaire.

42. USAGES AUTORISÉS

Un bâtiment complémentaire ne peut servir qu'à la commodité ou à l'utilité de l'usage principal et il doit en être un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Nonobstant le premier alinéa, tout bâtiment complémentaire à une habitation unifamiliale isolée (détachée) peut comprendre une activité des classes d'usages « Service professionnel associable à l'habitation », « Commerce associable à l'habitation » ou « Artisanat associable à l'habitation », si l'activité est autorisée dans la zone concernée.

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain et illustrées sur le feuillet 1 de 2 du plan de zonage (secteur rural), un garage ou un pavillon-jardin peut être utilisé à des fins d'habitation, s'il respecte les dispositions de l'article suivant.

43. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DANS UN GARAGE OU UN PAVILLON-JARDIN

Un garage ou un pavillon-jardin peut comprendre une chambre ou un logement supplémentaire à celui d'une résidence unifamiliale isolée, si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1) le terrain est situé à l'extérieur du périmètre urbain, dans une zone illustrée sur le feuillet 1 de 2 du plan de zonage (secteur rural);
- 2) une seule chambre ou un seul logement supplémentaire est autorisé, soit au deuxième étage d'un garage, ou soit dans un pavillon-jardin;
- 3) la résidence ne comprend pas le logement supplémentaire autorisé en vertu de l'article 12.9 pour la classe d'usage « VIL1 Résidence unifamiliale isolée »;
- 4) la chambre ou le logement supplémentaire est raccordé à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
- 5) si le garage ou le pavillon-jardin est pourvu d'équipements de cuisine et de salle de bain, il respecte les normes du règlement de construction applicables à un bâtiment principal;
- 6) la hauteur du plafond de la chambre ou du logement est d'au moins 2,25 mètres;

- 7) la superficie au sol du garage ou du pavillon-jardin n'excède pas quarante pour cent (40%) de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 8) le garage ou le pavillon-jardin respecte les marges minimales de recul applicables à un bâtiment principal dans la zone concernée.

44. DIMENSIONS, SUPERFICIE ET NOMBRE

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux terrains résidentiels situés à l'extérieur d'une zone agricole.

Lorsqu'un bâtiment complémentaire doit être implanté à moins de quinze (15) mètres d'une résidence, la largeur et la profondeur du bâtiment complémentaire ne doivent pas excéder la largeur et la profondeur de la résidence. La hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur de la résidence, jusqu'à concurrence de six (6) mètres de hauteur.

La superficie totale de tous les bâtiments complémentaires situés sur le même terrain ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie dudit terrain.

Un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires peuvent être implantés à moins de trente (30) mètres d'une résidence.

Un maximum d'une (1) seule serre peut être implantée sur l'ensemble du terrain.

45. LOCALISATION ET MARGES DE REcul

1) Cour avant

Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'un garage qui respecte les conditions suivantes :

- a) Le garage respecte la marge de recul avant applicable au bâtiment principal;
- b) le garage est implanté hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, de façon à ne pas obstruer une vue directe exercée à partir de la rue;

2) Cours arrière et latérales

Tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge minimale de recul arrière de deux (2) mètres et latérale de deux (2) mètres.

Dans tous les cas, si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal;

3) Exception pour les terrains riverains

Si la façade et la cour avant d'un bâtiment principal donnent sur un lac ou un cours d'eau, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans n'importe laquelle des cours, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- b) le bâtiment complémentaire respecte les marges de recul minimales prescrites par les paragraphes 1 et 2;
- c) si le bâtiment complémentaire est implanté dans la cour avant, il doit être localisé hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, de façon à ne pas obstruer une vue directe exercée à partir du lac ou du cours d'eau.

4) Distance d'espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de deux (2) mètres doit séparer chaque bâtiment complémentaire des autres bâtiments complémentaires et du bâtiment principal.

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les accessoires, permanents ou temporaires.

46. ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée;

1) Enseignes prohibées en toutes circonstances

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées en toutes circonstances :

- a) une enseigne mobile ou amovible excédant un (1) mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- b) une enseigne pivotante ou rotative;
- c) une enseigne comportant un dispositif sonore;
- d) une enseigne diffusant un message variable ou une image animée;
- e) un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de soixante (60) mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- f) une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique;
- g) une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- h) une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural;
- i) une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule ou un conteneur stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, une marquise, un belvédère, une muraille, un poteau de services publics;
- j) une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;

2) Enseignes assujetties à certaines normes particulières

Les enseignes identifiées ci-après doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation et respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires ne doit pas avoir une aire excédant un (1) mètre carré et ne doit pas être installée à une hauteur excédant trois (3) mètres;

- b) une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion disposée à plat sur le mur d'un bâtiment commercial ou une résidence unifamiliale, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu ou les heures d'ouverture ne doit pas avoir une aire excédant un demi (0,5) mètre carré;
- c) une enseigne située temporairement sur un chantier de construction, pendant la durée des travaux, ne doit pas avoir une aire excédant cinq (5) mètres carrés, doit être la seule enseigne disposée sur le terrain et doit être enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la fin des travaux;
- d) une enseigne annonçant temporairement plusieurs terrains à vendre ne doit pas avoir une aire excédant sept (7) mètres carrés, doit être la seule enseigne par groupe de terrains contigus et doit être enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente du dernier terrain;
- e) une enseigne annonçant temporairement le développement d'un nouveau secteur résidentiel ne doit pas avoir une aire excédant dix (10) mètres carrés, ni une hauteur excédant cinq (5) mètres, doit être la seule enseigne dans tout le secteur à développer et doit être enlevée dans les cinq (5) jours suivants la construction du dernier bâtiment;
- f) une enseigne identifiant temporairement une maison modèle ne doit pas avoir une aire excédant un (1) mètre carré, ni une hauteur excédant deux (2) mètres et doit être enlevée dans les cinq (5) jours suivant la vente de la maison.

3) Normes générales pour les enseignes

Sous réserve du paragraphe 4, toute enseigne qui n'est pas visée par le paragraphe 2 doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation et respecter les dispositions suivantes :

a) Localisation :

Aucune enseigne ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce, sauf si l'enseigne est installée sur un terrain vacant et qu'elle annonce un événement public ou un établissement appartenant au propriétaire dudit terrain vacant.

Les enseignes peuvent être installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue, ou à plat sur le mur extérieur du bâtiment.

b) Nombre :

Pour chaque établissement, une seule enseigne à plat peut être installée sur chacun des murs extérieurs donnant sur une rue.

Pour chaque bâtiment, que celui-ci ne compte qu'un seul ou plusieurs établissements commerciaux ou industriels, une seule enseigne ou module d'enseignes peut être installé sur un muret, un poteau ou un socle.

c) Aire et dimensions :

Sur un terrain occupé par une habitation, les dimensions maximales de toute enseigne commerciale sont de soixante (60) centimètres de hauteur par deux (2) mètres de largeur.

Sur un terrain qui n'est pas occupé par une habitation, la surface maximale de toute enseigne commerciale est de trois (3) mètres carrés.

d) Hauteur :

La hauteur de l'installation de toute enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée.

La hauteur de toute enseigne sur poteau ne doit pas dépasser quatre (4) mètres.

e) Boîtiers :

Toutes les enseignes apposées sur une marquise doivent être installées longitudinalement et parallèlement au pourtour de la marquise, et avoir les unes et les autres une hauteur identique n'excédant pas soixante (60) centimètres.

f) Écriture et contenu :

Une enseigne annonçant un commerce ou un service ne peut comprendre que le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi que l'identification des services offerts.

Toutes les écritures apparaissant sur les enseignes doivent être peintes, sculptées ou en vinyle.

Toutes les écritures doivent être exemptes de fautes d'orthographe ou grammaticales et être conformes au bon usage de la langue d'affichage.

g) Éclairage :

Les enseignes doivent être éclairées par réflexion.

La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne;

4) Enseignes autorisées sans certificat

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- a) une enseigne ou une affiche émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire), ou se rapportant à une élection ou une consultation publique, ou prescrite par la loi;
- b) une banderole, un oriflamme, un drapeau, un emblème, un écusson, une inscription historique ou commémorative, à la condition qu'il n'y apparaisse aucune réclame publicitaire en faveur d'un commerce ou d'un produit quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;

- c) les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition qu'il n'y apparaisse aucune réclame publicitaire en faveur d'un produit quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux;
- e) les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes :
 - une affiche ou enseigne indiquant « à vendre » ou « à louer » n'excédant pas 0,50 mètre carré, à la condition qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente ou la location;
 - une affiche annonçant un événement public n'excédant pas deux (2) mètres carrés, à la condition qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent l'événement;
- f) les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine, à la condition qu'elles ne clignotent pas, qu'elles n'occupent pas plus de 50% de la vitrine et que le lettrage néon, le cas échéant, réponde aux conditions suivantes :
 - le lettrage néon indique seulement le nom du commerce et des marques de commerce;
 - le lettrage néon est placé dans le haut de la vitrine et n'en occupe pas plus de vingt pour cent (20%);
 - aucun fil ou dispositif d'alimentation électrique ne doit être apparent de l'extérieur;
- g) les numéros civiques, à la condition que leur taille soit suffisante pour qu'ils soient clairement lisibles de la rue;

5) Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches

Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les cinq (5) jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les trente (30) jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les cinq (5) jours suivant l'événement, la vente, la location ou les travaux annoncés;

6) Délai de régularisation

L'article 87 du présent règlement précise le délai pour régulariser une enseigne non conforme.

47. PISCINES. BASSINS ET SPAS

Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage, ne peuvent être implantés que dans la cour arrière ou la cour latérale.

Toute piscine, incluant les éléments d'accompagnement précités, doit être située à au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot, à au moins trois (3) mètres de toute emprise de rue, à au moins deux (2) mètres de tout bâtiment principal (sauf s'il s'agit d'un spa) et de tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire.

48. DISPOSITIF DE RESTRICTION DE L'ACCÈS PUBLIC

Aucune rue privée ou publique ne peut être munie d'un dispositif de contrôle ou de restriction de l'accès public, en utilisant par exemple une clôture munie d'un mécanisme de verrouillage, ou une guérite protégée par un gardien ou une caméra, ou une guérite automatisée opérée par un lecteur de carte magnétique ou un clavier électronique.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une allée d'accès privée.

49. CONTENEURS À DÉCHETS COMMERCIAUX

Tout conteneur à déchets de plus d'un (1) mètre cube doit être situé en cour arrière, à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment principal et ceinturé sur trois (3) côtés par une clôture ou une haie de cèdre aussi haute que le conteneur.

50. PROJECTEURS D'ÉCLAIRAGE

Les projecteurs d'éclairage doivent être orientés vers les surfaces à éclairer et éviter tout débordement de lumière sur les rues adjacentes, les terrains voisins et vers le ciel.

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

Ce chapitre prescrit les normes applicables à certains usages généralement implantés à titre d'usages principaux permanents.

Ces normes s'appliquent également à ces usages lorsqu'ils sont implantés à titre d'usages complémentaires ou temporaires.

51. ÉLEVAGE AGRICOLE

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités d'élevage. Ces distances séparatrices prescrivent l'espace qui doit être laissé libre entre, d'une part, un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, d'autre part, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Ces distances séparatrices doivent être respectées impérativement par toute exploitation agricole, alors que celles-ci n'ont qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

1) Distances séparatrices pour les installations d'élevage

La distance séparatrice minimale à respecter entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant, ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante, est la suivante : *Distance séparatrice* = (B) x (C) x (D) x (E) x (F) x (G)

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre « B ». Il s'établit à l'aide du tableau 1.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de

plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il intègre l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 1 : Paramètre « A » Nombre d'unités animales	
Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes* chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes* chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes* chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes* chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes* chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes* chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes* chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
*Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.	

Tableau 2 : Paramètre « B » Distance de base (1 à 500 unités)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »
Distance de base (501 à 1000 unités)

501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »
Distance de base (1001 à 1500 unités)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »
Distance de base (1501 à 2000 unités)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938

1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
------	-----	------	-----	------	-----	------	-----	------	-----	------	-----	------	-----	------	-----	------	-----	------	-----

Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »
Distance de base (2001 à 2500 unités)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006

2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 3 : Paramètre « C » Potentiel d'odeur	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre « C »
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs : fumier solide ou liquide	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
*Pour les autres espèces animales, le paramètre « C » équivaut à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.	

Tableau 4 : Paramètre « D » Type de fumier		
Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre « D »
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
	Porcs, renards et visons	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0
	Porcs, renards et visons	1,0

Tableau 5 : Paramètre « E » Type de projet			
Augmentation jusqu'à ... (U.A.)	Paramètre « E »	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre « E »
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 – 155	0,7
21 – 30	0,52	156 – 160	0,71
31 – 40	0,53	161 – 165	0,72
41 – 50	0,54	166 – 170	0,73
51 – 60	0,55	171 – 175	0,74
61 – 70	0,56	176 – 180	0,75
71 – 80	0,57	181 – 185	0,76
81 – 90	0,58	186 – 190	0,77
91 – 100	0,59	191 – 195	0,78
101 – 105	0,6	196 – 200	0,79
106 – 110	0,61	201 - 205	0,8
111 – 115	0,62	206 - 210	0,81
116 – 120	0,63	211 – 215	0,82
121 – 125	0,64	216 – 220	0,83
126 – 130	0,65	221 – 225	0,84
131 – 135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136 – 140	0,67		
141 – 145	0,68		
*Le paramètre « E » est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre « E » est égal à 1.			

Tableau 6 : Paramètre « F » Facteur d'atténuation		
Technologie		Paramètre « F »
Toiture sur le lieu d'entreposage (F1)	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation
*Le paramètre F est calculé comme suit : $F = (F1) \times (F2) \times (F3)$		

Tableau 7 : Paramètre « G » Facteur d'usage	
Unité de voisinage considéré	Paramètre « G »
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

2) Distances séparatrices pour l'entreposage des engrais

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant que vingt (20) mètres cubes correspondent à une unité animale. La distance de base est déterminée à l'aide du tableau 2.

Le tableau 8 illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8 : Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité d'entreposage (mètres cubes)	Distances séparatrices (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
*Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre « A ».			

3) Distances séparatrices pour l'épandage des engrais

En plus de respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles*, l'épandage des engrais doit s'effectuer en respectant les distances indiquées au présent tableau 9 :

Tableau 9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme*				
			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X**
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

*Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

** X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ

4) Épandage de fertilisants

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. À cette fin, un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit être fourni ;

5) Installations autre qu'à forte charge d'odeur

En plus des dispositions énoncées aux précédents paragraphes 1 à 4, les installations n'ayant pas de forte charge d'odeur doivent également respecter les dispositions suivantes :

a) Protection des périmètres d'urbanisation :

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur sont prohibées à moins de deux cents (200) mètres d'un périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage) ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone

industrielle (à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites au paragraphe 1) ;

b) Reconstruction d'un bâtiment protégé par des droits acquis :

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment doit être construit en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants ;

6) Élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux installations d'élevage de porcs, de renards ou de visons, incluant tout entreposage de déjections, en sus des dispositions prévues aux précédents paragraphes 1 à 4.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucune des présentes dispositions ainsi que des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'applique à une installation d'élevage à forte charge d'odeur qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter les distances séparatrices prescrites au tableau 10 si elle se situe dans l'axe des vents dominants d'été, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance séparatrice est établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 s'il s'agit de protéger une maison d'habitation. Toutefois, cette distance est de mille (1000) mètres à l'égard de tout périmètre d'urbanisation et de tout immeuble protégé, et de trois cents (300) mètres si l'installation se situe à proximité d'une affectation « Villégiature » ou d'un espace récréatif d'envergure, peu importe l'axe des vents dominants.

Tableau 10 : Paramètre « H » Vents dominants d'été								
	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
Nature du projet	Limite maximale d' U.A. permises*	Nombre total** d' U.A.	Distance disponible de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d' habitation exposée	Limite maximale d' U.A. permises*	Nombre total** d' U.A.	Distance disponible de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d' habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200	900	600		0,25-50	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600
		601 et +	2,25/U.A.	1,5/U.A.		126-250	1125	750
						251-375	1350	900
						376 et +	3,6/U.A.	2,4/U.A.
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450	300	200	0,25-30	300	200
		51-100	675	450		31-60	450	300
		101-200	900	600		61-125	900	600
						126-200	1125	750
Accroissement	200	1-40	225	150	200	0,25-30	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600
						126-200	1125	750
Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).								
* Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.								
** Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.								
*** Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage								

- 7) Superficie des bâtiments à forte charge d'odeur et distance entre eux
L'ensemble des bâtiments d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter les superficies indiquées au tableau 11.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que tout changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance séparatrice minimale établie au tableau 11 envers tout autre bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur :

Tableau 11 : Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur			
Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation*
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-finiisseur			
Maternité et pouponnière	820 m ²	X	X
Engraissement	1 440 m ²	X	X
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m
*Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions du paragraphe 8 suivant, et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.			

8) Haie brise-odeur

La haie brise-odeur permettant de bénéficier des distances séparatrices réduites indiquées au tableau 11 doit être aménagée suivant les dispositions suivantes, et doit attestée par un ingénieur forestier ou un agronome :

- la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants ;
- la haie brise-odeur doit, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%) ;
- la haie brise-odeur doit être composée d'une (1) à trois (3) rangées d'arbres ;
- les arbres dits « plants à forte dimension » et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation ;
- la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-odeur et se terminant à une distance qui équivaut à huit (8) fois sa hauteur ;
- la haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public ;
- deux (2) seules trouées sont permises au sein de la haie brise-odeur afin d'y permettre un accès, chacune d'une largeur maximale de huit (8) mètres ;

- h) la totalité de la haie brise-odeur doit être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement ;
 - i) la haie brise-odeur peut être aménagée à même un boisé existant, à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter ;
- 9) À l'intérieur des aires de protection définies au paragraphe 6 du présent article, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie, à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur et que le bâtiment respecte les distances séparatrices prévues au paragraphe 1 du présent article.

52. FERMETTE

Lorsque les fermettes sont autorisées dans une zone qui n'est pas une zone agricole protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute fermette comprenant l'élevage de plus d'une demie (0,5) unité animale est assujettie aux conditions suivantes :

- 1) le lot possède une superficie d'au moins douze-mille (12 000) mètres carrés et est déjà occupé par une habitation;
- 2) pour chaque tranche de douze-mille (12 000) mètres carrés de superficie de terrain, il est permis d'élever des petits animaux dont le nombre total ne dépasse pas l'équivalent de deux (2) unités animales. Les petits animaux autorisés et le nombre de bêtes correspondant à une (1) unité animale sont les suivants :
 - a) Poules, coqs, faisans, oies, canards, dindes, lapins : huit (8) bêtes équivalent à une (1) unité animale;
 - b) Cailles : vingt-cinq (25) bêtes équivalent à une (1) unité animale;
- 3) pour chaque tranche de douze-mille (12 000) mètres carrés de superficie de terrain, il est permis d'élever des grands animaux dont le nombre total ne dépasse pas l'équivalent de deux (2) unités animales. Les grands animaux autorisés et le nombre de bêtes correspondant à une (1) unité animale sont les suivants :
 - a) Cheval, vache, taureau, âne, mulet, lama : une (1) bête équivaut à une (1) unité animale;
 - b) Porcs, veaux : deux (2) bêtes équivalent à une (1) unité animale;
 - c) Moutons, chèvres, alpagas : quatre (4) bêtes équivalent à une (1) unité animale;
- 4) la fermette comprend au moins un bâtiment destiné à abriter les animaux, dont la superficie n'excède pas cinquante-quatre (54) mètres carrés et la hauteur n'excède pas six (6) mètres;

- 5) la fermette comprend au moins une aire clôturée servant à des fins de pâturage ou d'exercice;
- 6) tout bâtiment destiné à abriter les animaux ou à ranger la nourriture, ainsi que tout enclos, peuvent être érigés dans toute cour, à une distance d'au moins cinquante (50) mètres de toute rue publique ou privée, d'au moins trente (30) mètres de tout puits, cours d'eau, lac ou marais, et de tout bâtiment principal localisé sur un autre terrain, ainsi qu'à au moins trois (3) mètres de tout autre bâtiment.

53. CHENIL ET CHIENS DE TRAÎNEAUX

Tout bâtiment, ouvrage ou aire d'activités servant aux opérations d'un chenil ou d'un établissement offrant des randonnées en traîneaux à chiens doit respecter les conditions suivantes :

- 1) les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé (détaché) ou d'une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 2) les opérations sont tenues à au moins cent (100) mètres de l'habitation du propriétaire et de toute ligne de lot, et à au moins cinq-cents (500) mètres de toute autre habitation;
- 3) les constructions servant au chenil doivent être entièrement fermées et conçues de manière à ce que les activités, sauf la promenade des animaux, puissent se faire à l'intérieur du bâtiment sans avoir à ouvrir une ouverture à l'exception de celles reliées au système de ventilation;
- 4) la promenade des animaux doit se faire à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut aménagée à cette fin;

54. RUCHER

Toute aire d'installation de ruchers doit être localisée à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue, à plus de dix (10) mètres de toute ligne de lot et à plus de soixante (60) mètres des habitations voisines.

55. BÂTIMENT SOMMAIRE

Nonobstant les articles 28 à 31, 34, 41 et 42, il est permis d'implanter un petit bâtiment sommaire sur un terrain ne comportant aucun bâtiment principal, si ledit bâtiment sommaire est destiné à des fins récréatives à titre d'abri, de refuge ou de camp de chasse, et que toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le terrain récepteur est situé dans une zone de vocation « *Foresterie* » située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

- 2) il n'existe aucun autre bâtiment sur le terrain, sauf un cabanon et une toilette sèche pouvant accompagner le bâtiment sommaire;
- 3) le bâtiment sommaire a une superficie au sol maximale de vingt (20) mètres carrés et ne comporte aucun étage;
- 4) le bâtiment sommaire n'est pas desservi en eau courante;
- 5) le bâtiment sommaire est implanté à au moins 30 mètres de toute ligne de lot;
- 6) le bâtiment sommaire n'est pas visible d'une rue publique;

56. CARRIÈRE ET SABLIERE

Tout terrain occupé par une carrière ou une sablière (incluant une gravière) en exploitation ou non, doit satisfaire les exigences du *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., Q-2, r.7).

57. LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE OU DE CARCASSES DE VÉHICULES-MOTEURS

Tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs doit satisfaire les conditions suivantes :

- 1) si le lieu est situé à moins de trois (3) kilomètres du périmètre d'urbanisation, des routes 315 et 317, des rivières Saint-Sixte et Petite-Nation, ainsi que du lac Viceroy, ce lieu doit être séparé de toute rue publique par une distance d'au moins un (1) kilomètre.

Cette distance séparatrice minimale est réduite à cent cinquante (150) mètres si le lieu est situé à plus de trois (3) kilomètres des endroits mentionnés au sous-paragraphe précédent;

- 2) le lieu doit être situé à plus de vingt-cinq (25) mètres de toute ligne de lot ;
- 3) les biens entreposés ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à trois (3) mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2,75 mètres, de manière à former un écran visuel opaque en toutes saisons.
- 4) l'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture.

58. INFRASTRUCTURES HYDROÉLECTRIQUES, ÉOLIENNES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute habitation et les infrastructures suivantes :



1) Lignes hydroélectriques

Aucune ligne hydroélectrique de 735 kV ne peut être implantée à moins de cent (100) mètres d'une habitation, ou à une distance équivalente à la hauteur du pylône si ce dernier dépasse cent (100) mètres.

Aucune ligne hydroélectrique de 315 kV ou de 120 kV ne peut être implantée à moins de trente (30) mètres d'une habitation, ou à une distance équivalente à la hauteur du pylône si ce dernier dépasse trente (30) mètres;

2) Poste de transformation électrique

Aucun poste de transformation électrique ne peut être implantée à moins de trente (30) mètres d'une habitation;

3) Éoliennes

Toute éolienne est interdite à moins de trois (3) kilomètres du périmètre d'urbanisation, des routes 315 et 317, des rivières Saint-Sixte et Petite-Nation, ainsi que du lac Viceroy, sauf si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) l'éolienne accompagne un usage résidentiel ;
- b) l'éolienne a moins de cinq (5) mètres de hauteur;

4) Tours de télécommunications

Toute tour de télécommunications de plus de cinq (5) mètres de hauteur est interdite à moins de trois (3) kilomètres du périmètre d'urbanisation, des routes 315 et 317, des rivières Saint-Sixte et Petite-Nation, ainsi que du lac Viceroy, sauf si sa localisation est justifiée par des contraintes technologiques attestées par un ingénieur.

59. MARCHÉS AUX PUCES OU DE BRIC-À-BRAC

Les marchés aux puces et autres marchés extérieurs de produits domestiques, artisanaux ou de bric-à-brac, ne sont autorisés que dans les zones où les marchés champêtres sont autorisés.

L'exposition et la vente des produits doivent se tenir à plus de cinq (5) mètres de la ligne avant et à plus de huit (8) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

60. SITES À RISQUE DE CONTAMINATION

Tout nouveau bâtiment est prohibé sur un terrain reconnu comme étant contaminé, un lieu d'élimination de matières résiduelles, un site d'enfouissement des boues usées ou un site de déchets dangereux, que ces sites soient fermés ou en opération.

Tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin ou base de plein air est interdit à moins de cent cinquante (150) mètres de ces sites.

Toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier est interdit à moins de deux cents (200) mètres de ces sites.

Tout aéroport est prohibé à moins de trois (3) kilomètres de ces sites.

Nonobstant les alinéas précédents, lesdites prohibitions ne s'appliquent pas à un lieu de récupération, ni à un bâtiment utilitaire nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'élimination en opération, ni à un bâtiment et un usage visés par une étude de caractérisation des sols, scellée par un professionnel dont l'expertise en la matière est reconnue par son Ordre professionnel. Cette étude de caractérisation doit déterminer le degré réel de contamination et les mesures de décontamination à appliquer afin que la construction et l'usage projetés soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements d'application.

Toute habitation est prohibée à moins de cent cinquante (150) mètres d'un étang aéré destiné à l'épuration des eaux usées.

61. COMMERCE ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUE

N'est autorisée aucune activité commerciale ou industrielle qui présente un risque connu de générer des nuisances pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise, vend ou transporte.

Nonobstant l'alinéa précédent, une activité à risque peut être autorisée si une analyse de risque, produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrit les mesures appropriées pour éliminer tout risque, notamment les caractéristiques optimales des écrans-tampons qui, en aucun cas, ne pourront avoir une profondeur inférieure à trente (30) mètres.

62. MAISON MOBILE

1) Dimensions

Toute maison mobile doit avoir une largeur d'au moins 2,7 mètres et une superficie de plancher minimale de 37,2 mètres carrés;

2) Autres normes

Les maisons mobiles doivent respecter les mêmes normes que les autres résidences unifamiliales;

63. CAMPING

Comme tous les autres usages, les terrains de camping ne sont autorisés que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

1) Bâtiments interdits

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping.

- 2) Installations sanitaires
Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la *Loi sur les établissements touristiques*;
- 3) Distances séparatrices
Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de six (6) mètres d'une habitation ou d'une limite de propriété;
- 4) Allées d'accès et stationnement
Toutes les voies principales d'accès aux emplacements doivent être recouvertes d'asphalte ou de gravier bien tassé.
- 5) Écran-tampon
À l'exception des allées d'accès, tout terrain de camping doit être séparé de toute rue publique par une bande non utilisée de six (6) mètres de profondeur et ceinturé, sur tout son pourtour, par un écran-tampon d'une profondeur minimale de six (6) mètres, composé d'une végétation formant un écran visuel en toutes saisons.

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à certains usages généralement implantés à titre d'usages complémentaires permanents.

Ces normes s'appliquent également à ces usages lorsqu'ils sont implantés à titre d'usages principaux ou à titre d'usages temporaires.

64. AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

1) Obligation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implanté(e) suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

2) Proximité de l'usage commercial

L'aire de stationnement qui accompagne un usage commercial, qu'elle soit privée ou publique, doit être située à moins de trois cents (300) mètres du commerce;

3) Compensation financière

Malgré le paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut exempter complètement ou partiellement de l'obligation d'aménager et de maintenir des cases de stationnement requises pour les usages commerciaux et industriels, moyennant le paiement, par le requérant, d'un montant de deux milles dollars (2 000\$) pour la première case de stationnement manquante, mille cinq cents dollars (1 500\$) pour chaque case manquante de la deuxième jusqu'à la cinquième et mille dollars (1 000\$) pour chaque case manquante en sus de cinq (5);

4) Localisation

Dans les zones incluses dans le périmètre urbain indiqué sur le feuillet 2 de 2 du plan de zonage (secteur villageois), toute aire de stationnement extérieur, si elle accompagne une habitation, doit être localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, exception faite de l'espace situé devant la porte d'un garage.

65. CASES DE STATIONNEMENT

1) Dimensions

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;

2) Nombre

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases :

- a) habitation : 2 cases par habitation, plus 1,5 case par logement en sus de 1;
- b) maison d'hébergement, foyer, centre d'accueil : 1 case par 3 logements;
- c) clinique médicale, cabinet de consultation, bureau professionnel : 1 case par 35 mètres carrés de plancher;
- d) bâtiment regroupant au moins cinq (5) commerces : 1 case par 20 mètres carrés de plancher;
- e) édifice de culte : 1 case par 5 sièges fixes ou par 50 mètres carrés de plancher;
- f) aréna : 1 case par 4 sièges fixes ou pour chaque mètre carré de superficie réservée aux spectateurs;
- g) terrain de golf : 3,5 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club-house »;
- h) centre culturel : 1 case par 25 mètres carrés de plancher;
- i) restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire : 1 case par 10 mètres carrés de plancher;
- j) école : 3 cases par salle de cours ou laboratoire, ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher;
- k) garderie (autre qu'en milieu familial) : 1 case par 110 mètres carrés de plancher;
- l) autre usage non mentionné : 1 case par 50 mètres carrés de plancher.

66. ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sauf pour une résidence unifamiliale isolée, toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1) si la pente d'une allée d'accès excède dix pour cent (10%), cette pente ne doit pas débuter à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- 2) la largeur minimale d'une allée d'accès est de quatre (4) mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de six (6) mètres s'il s'agit d'un double sens;

67. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel.

Les biens entreposés ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à trois (3) mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à deux (2) mètres.

Cependant, les produits et les véhicules en bon état de fonctionnement peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales du terrain, et de dix (10) mètres de sa ligne avant.

Aucun entreposage ne peut être fait à moins de trente (30) mètres d'une bande de protection riveraine;

68. ROULOTTE RÉCRÉATIVE ET HABITATION MOTORISÉE

L'utilisation de toute roulotte et de toute habitation motorisée est prohibée à l'extérieur des terrains de camping, sauf dans les cas suivants :

- 1) sur un terrain vacant visé par un permis de construction d'un bâtiment principal, pendant une période maximale de six (6) mois, renouvelable une seule fois, et à la condition que la roulotte ou l'habitation motorisée soit branchée à une installation septique conforme;
- 2) sur un terrain occupé par une résidence, entre le 15 juin d'une année jusqu'au lundi de la fin de semaine du travail de la même année, à la condition que la roulotte ou l'habitation motorisée soit sans eau courante et/ou continue provenant d'un puits, d'un cours d'eau ou d'un lac, sans installation septique et sans aucun rejet d'eaux usées.

Voir règlement
2024-09-004

Il est interdit d'ajouter toute construction à une roulotte ou à une habitation motorisée, exception faite d'une terrasse si l'équipement est situé sur un terrain de camping.

Aucune roulotte ou habitation motorisée ne peut être stationnée ou remisee dans la marge de recul avant.

Sur un terrain résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une (1) seule roulotte ou habitation motorisée peut être stationnée ou remisee. Sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux (2) roulottes ou habitations motorisées peuvent être stationnées ou remisees.

69. UTILISATION D'UN VÉHICULE DÉSAFFECTÉ COMME LOCAL

L'usage temporaire ou permanent de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour des fins d'habitation ou pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

70. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. Au terme de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires qui accompagnent l'usage doivent immédiatement être enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

71. ABRI AMOVIBLE POUR VÉHICULES ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'hiver amovibles pour les véhicules et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 1^{er} octobre au 30 avril suivant. La toile doit ensuite être retirée et la structure doit être remise dans une cour qui ne donne pas sur une rue.

Les abris d'hiver sont limités à deux (2) par terrain. Ils doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de la rue.

Les dispositions des précédents alinéas ne s'appliquent pas à un abri d'hiver utilisé pour abriter des véhicules récréatifs et situé dans la cour arrière d'un bâtiment principal.

Aucun abri d'hiver ne peut être utilisé comme serre.

Les abris d'été amovibles pour les véhicules sont autorisés dans toutes les zones du 1^{er} mai au 30 septembre suivant, dans les cours latérales et arrières seulement.

Un (1) seul abri d'été peut être installé sur un terrain. Une toile doit composer la toiture et les quatre (4) côtés doivent être exempts de toute toile ou revêtement.

72. VENTE DE GARAGE

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir un maximum de quatre (4) ventes de garage par année, et ce, pour une durée maximale de quatre (4) jours consécutifs coïncidant avec la Journée nationale des Patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du travail ou un déménagement.

73. ROULOTTE D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, ou une activité d'information touristique ou d'utilité publique, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1) les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2) les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 3) les roulottes sont démolies ou enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux pour lesquels elles ont été installées.

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ARBRES ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sur tout terrain du domaine privé.

Dans les forêts du domaine de l'État, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

Dans les secteurs habités à protéger qui sont mentionnés à l'article 74 ci-dessous, l'abattage des arbres est assujéti aux dispositions dudit article 74 du présent chapitre.

À l'extérieur des endroits visés par les deuxième et troisième alinéas, l'abattage des arbres est assujéti aux dispositions des articles 75 à 80 du présent chapitre.

74. ABATTAGE DANS UN SECTEUR HABITÉ À PROTÉGER

Les dispositions du présent article s'appliquent aux secteurs suivants :

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- à moins de trois cents (300) mètres des lacs Viceroy et Daoust;
- à moins de cent (100) mètres de la rivière Petite-Nation;
- à moins de trente (30) mètres de tout élément d'intérêt patrimonial identifié à la section 1.3 du Plan d'urbanisme, dont les mentions font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long récitées.

1) Motifs d'abattage admissibles

L'abattage d'un arbre n'est autorisé que s'il est justifié par l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles, comme lorsque plus de cinquante pour cent (50%) du houppier d'un arbre est constitué de bois mort;
- b) l'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre;
- c) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;
- d) l'arbre nuit à la croissance et à la santé d'un arbre voisin;
- e) l'arbre est directement situé au pied d'un immeuble, et ses oscillations risquent d'endommager la fondation dudit immeuble;
- f) il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Norvège ou la renouée japonaise;
- g) l'arbre doit être abattu afin d'augmenter la superficie cultivable d'une ferme.
- h) l'arbre est situé sur une terre agricole
- i) l'arbre fait partie d'une plantation d'arbres commerciale
- j) l'arbre fait partie d'une érablière

Règlement 2024-09-004
Érable à Giguère

Tout abattage pour les motifs a) à f) doit être justifié par une attestation d'un professionnel compétent en arboriculture.

2) Obligation de remplacement

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout arbre abattu doit être remplacé sur le même emplacement par deux (2) arbres, dont un (1) feuillu, ayant au moins deux (2) centimètres de diamètre à hauteur de poitrine.

3) Protection et survie des arbres

Est interdite toute intervention visant à tuer un arbre autrement que par un abattage autorisé, notamment et de manière non limitative par les procédés suivants :

- a) l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- c) le recouvrement du système racinaire par un remblai de vingt (20) centimètres ou plus;
- d) toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Si des travaux de construction ou de démolition menacent l'intégrité d'un arbre, une clôture de protection d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit être installée de façon à protéger toute la surface de sol située directement sous le houppier.

75. COUPE À BLANC HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sous réserve des articles 78 et 79, la coupe à blanc n'est autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de catégorie 2, mentionnées à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats.

Une coupe à blanc doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1) le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) le peuplement a atteint l'âge de maturité;
- 3) la coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
- 4) avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres;

- 5) toute surface de coupe à blanc doit être de forme asymétrique;
- 6) sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) de déclivité et sur les sommets, seule la coupe partielle d'un maximum de trente pour cent (30%) de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec des trouées inférieures à mille (1 000) mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;
- 7) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
 - a) aucune coupe à blanc si les arbres sont situés à moins de trente (30) mètres des routes 315 et 317 ou des rivières Saint-Sixte et Petite-Nation;
 - b) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de zéro (0) à soixante (60) mètres du périmètre d'urbanisation, ou de trente (30) à soixante (60) mètres des routes 315 et 317 ou des rivières Saint-Sixte et Petite-Nation;
 - c) un (1) hectare, si les arbres sont situés à une distance de soixante (60) à cinq cents (500) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe b);
 - d) deux (2) hectares, si les arbres sont situés à une distance cinq cents (500) à deux milles (2 000) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe b);
 - e) quatre (4) hectares, si les arbres sont situés à une distance de deux (2) à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe b);
 - f) cinq (5) hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe b);
- 8) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière, ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
- 9) si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe, devra séparer les secteurs de coupe;
- 10) la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 11) la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie;
- 12) une lisière boisée mesurant au moins vingt (20) mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, d'une tourbière ouverte

et d'un milieu humide. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées.

- 13) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 14) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;
- 15) si, dans les vingt-quatre (24) mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que deux mille (2 000) semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de deux mille (2 000) tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.
- 16) dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit cinquante (50) ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de soixante (60) ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de soixante-dix (70) ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge, de quatre-vingt (80) ans dans le cas du pin blanc et de trente (30) ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (quarante pour cent (40%) du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de deux milles (2 000) gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de vingt-quatre (24) mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais;

76. COUPE PARTIELLE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sous réserve des articles 78 et 79, la coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1, mentionnées à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats.

Une coupe partielle doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1) le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière ou la sylviculture est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
- 3) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 4) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;

- 5) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas quarante pour cent (40%) de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
- 6) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.

77. COUPE À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS HABITATS FAUNIQUE

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

Sous réserve des articles 78 et 79, l'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril suivant exclusivement, dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres.

Dans un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres n'est autorisé qu'aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

- 1) toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à deux (2) hectares, de forme allongée et asymétrique, avec protection de la régénération et des sols;
- 2) les trouées ne doivent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère. Dans ce cas, la prescription d'un ingénieur forestier est nécessaire;
- 3) la superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;
- 4) la coupe des essences résineuses doit se limiter aux arbres dépérissants, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier à venir;
- 5) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 6) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;
- 7) les travaux forestiers doivent être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 mars suivant;

- 8) les débris de coupe doivent être laissés sur place;
- 9) sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique no 14 « *Les ravages de cerfs de Virginie* », publié par le gouvernement du Québec.

78. COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT

Nonobstant les articles 74, 75, 76 et 77, il est permis d'abattre tous les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes à l'ensemble des règlements d'urbanisme et qu'au moins soixante pour cent (60%) de la superficie du terrain demeure boisée si ce terrain est situé hors du périmètre d'urbanisation.

Le déboisement en vue de mise en culture végétale du sol ou la préparation de bois de chauffage est également autorisé en zone agricole.

79. COUPE D'ASSAINISSEMENT

Nonobstant les articles 75, 76 et 77, il est permis d'abattre tous les arbres visés par une prescription sylvicole scellée par un ingénieur dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

80. CHEMINS FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL

- 1) Les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière ou la sylviculture est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) une allée d'accès à une aire de travail doit être localisée à cinquante (50) mètres ou plus d'une courbe ou d'une intersection, et munie d'une signalisation adéquate;
- 3) toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins vingt (20) mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- 4) un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres;

ne doit pas avoir une
emprise supérieure
de 15 mètres
Règlement 2024-09-004

- 5) toute construction ou amélioration d'un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit faire en sorte que les eaux des fossés soient détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins vingt (20) mètres du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) un chemin forestier doit posséder une largeur maximale de dix (10) mètres, et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
- 7) l'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse forestière;
- 8) le retrait de tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière est obligatoire;
- 9) tout arbre menaçant doit être rabattu au sol et ce, sur toute sa longueur;
- 10) à moins de quinze (15) mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre, et aucun andain ne doit être créé;
- 11) toute aire de façonnage, de tronçonnage ou d'empilement, tous travaux de drainage forestier, toute construction d'un chemin forestier et toute circulation de véhicule forestier sont interdits à moins de soixante (60) mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de vingt (20) mètres de toute ligne des hautes eaux ou de tout milieu humide;
- 12) les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation et du périmètre d'urbanisation;
- 13) les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder trente (30) mètres de largeur, et une distance d'au moins soixante (60) mètres doit les séparer les unes des autres;
- 14) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
- 15) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de trois (3) aires par quarante (40) hectares de superficie de propriété;
- 16) toute aire de tronçonnage ou d'empilement doit être nettoyée de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Dans le cas où le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin suivant;
- 17) la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux (2) ans après l'expiration du permis;



- 18) il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus.

81. PLANTATIONS ET DISTANCES SÉPARATRICES

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation.

Aucune branche d'un arbre empiétant au-dessus d'une voie de circulation ne peut être à une hauteur inférieure à quatre (4) mètres.

Toute plantation d'arbre doit également respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

Ouvrage, infrastructure ou équipement visé	Distance séparatrice minimale entre la plantation et l'objet
Égout sanitaire ou pluvial	3 mètres
Transformateur électrique sur socle (Hydro-Québec)	3 mètres (côtés et arrière)
Conduite électrique ou gazière	3 mètres
Équipement hydroélectrique enfoui	3 mètres
Borne d'incendie	3 mètres
Lampadaire	4 mètres
Feu de circulation et panneau d'arrêt obligatoire	4,5 mètres
Autre arbre de valeur commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre du sol	2 mètres

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés doit être excavée afin d'accueillir un arbre.

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de quinze (15) mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de dix (10) mètres d'une ligne latérale ou à moins de cinq (5) mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.

82. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions de l'article 13 relatives au triangle de visibilité.

83. PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

84. CLÔTURES ET HAIES

1) Hauteur

La hauteur maximale d'une clôture est d'un (1) mètre à l'intérieur de la marge minimale de recul avant prescrite par le présent règlement et de deux (2) mètres à l'extérieur de cette marge ;

2) Marge de recul

Aucune clôture ni aucune haie ne peut être implantée à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation;

3) Matériaux prohibés

Les panneaux de contreplaqué ou de fibre de bois, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

Sauf sur les terrains destinés à l'agriculture, la broche carrelée est prohibée.

4) Apparence et entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintées et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

85. MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murets, murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1) Hauteur maximale et marges de recul

Tout muret ou mur de soutènement ne peut excéder une hauteur d'un (1) mètre dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les autres cours.

Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins un (1) mètre.

Aucun muret ou mur de soutènement ne peut être érigé à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain;

2) Matériaux autorisés

Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;

3) Apparence et entretien

Tout muret ou mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout muret ou mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

CHAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

86. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'usage a été implanté conformément aux règlements qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du premier règlement le prohibant;
- l'usage n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage;
- l'usage n'a pas cessé ni été interrompu ou abandonné pendant plus de vingt-quatre (24) mois;
- le bâtiment qui abrite l'usage n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes :

1) Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages (tel que ces classes sont définies au chapitre III du présent règlement), à la condition que la superficie utilisée pour l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée;

2) Agrandissement

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité.

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de cinquante pour cent (50%) si la superficie totale résultante est inférieure à deux cents (200) mètres carrés, de vingt-cinq (25%) si la résultante est comprise entre deux cents (200) et huit cents (800) mètres carrés, et de dix pour cent (10%) si la résultante est supérieure à huit cents (800) mètres carrés, et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;
- b) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;

- c) si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 87;

3) Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de vingt-quatre (24) mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement;

4) Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 87 du présent règlement ou de l'article 28 du règlement de construction;

5) Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal;

6) Droits acquis en zone agricole

Dans une zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, tout nouvel usage autre qu'agricole, ou toute modification d'un usage existant en un usage autre qu'agricole, ne peut être autorisé sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette disposition s'applique en toute circonstance, même si le terrain ou l'usage concerné bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

87. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- la construction a été construite conformément aux règlements qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur du premier règlement la prohibant;
- La construction n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage;

Nonobstant ce qui précède, les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis et doivent être enlevées ou modifiées conformément au présent règlement dans les cinq (5) ans suivant son entrée en vigueur.

1) Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, il est possible d'ajouter une construction ouverte tel qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empiètement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment;

2) Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée;

3) Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement;

4) Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si le bâtiment dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande de permis de construction est déposée dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.
- b) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre du bâtiment;
- c) outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la

bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;

- d) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

88. CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Conformément à l'article 21 du règlement de lotissement, une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, à la condition que tous les bâtiments respectent des marges de recul avant et arrière pouvant être réduites proportionnellement aux dimensions du lot, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de celles prescrites au présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres d'une ligne naturelle des hautes eaux;

89. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre VIII « Infractions » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

90. ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

91. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de zonage n° 2001-07-033, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

92. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À RIPON, ce _____ 2023.

Harold Wubbolts, maire suppléant

Lorraine Sabourin, Directrice générale par interim